

3.1. FICHER DÉCRIVANT LE PROJET

ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ PUBLIQUE PARC ÉOLIEN LES BOUCLES DU VINCOU

Contact à privilégier :

Fabien BEGHIN
RP GLOBAL France
213 Boulevard de Turin
59777 LILLE
+33 (0)3 20 51 16 59

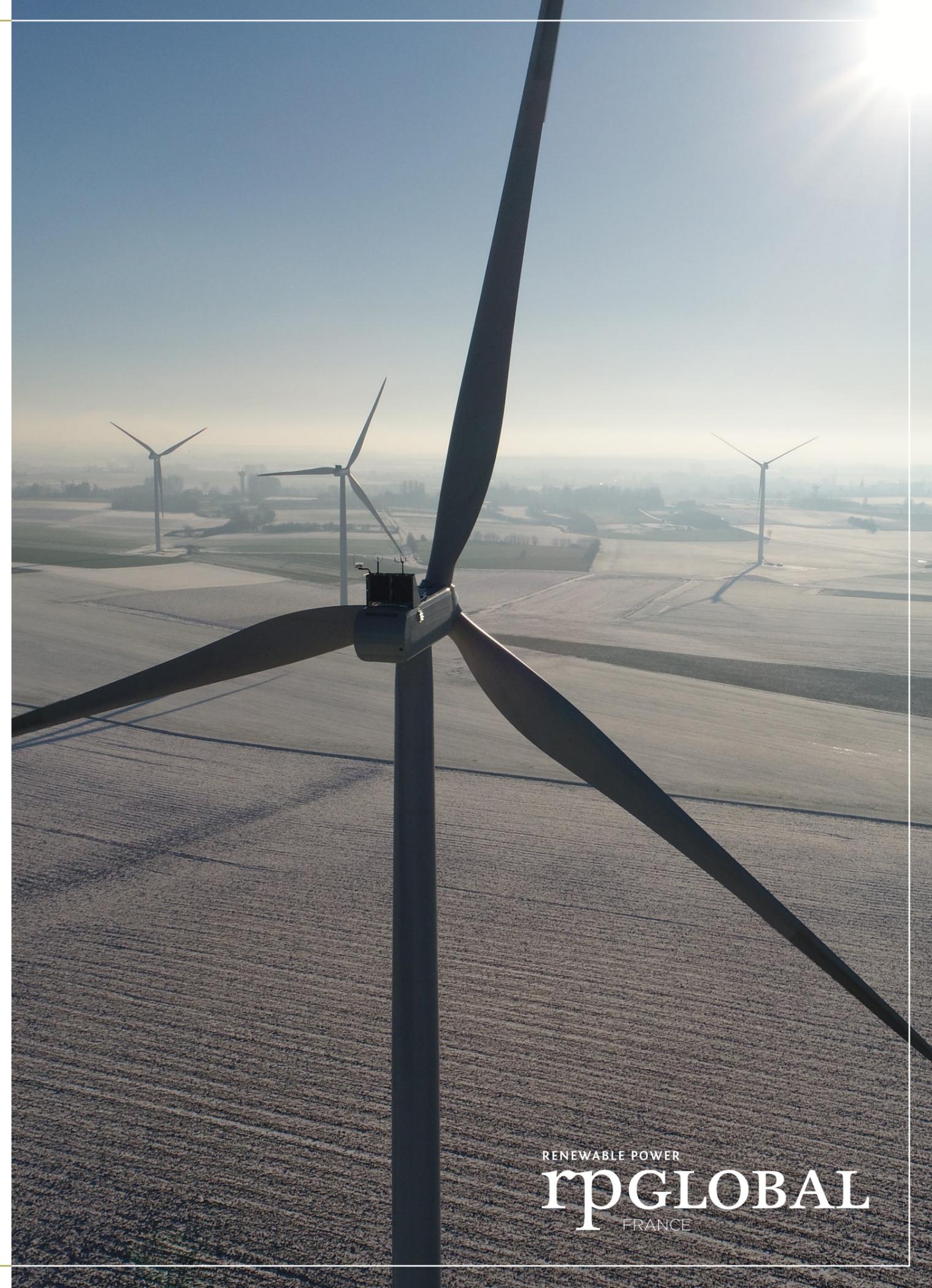
RENEWABLE POWER
rpGLOBAL
FRANCE



Parc éolien
**Les Boucles
Du Vincou**



- > Commune de Peyrat-de-Bellac
- > Département de la Haute-Vienne (87)
- > Parc éolien «Les Boucles du Vincou» - Juin 2023



RENEWABLE POWER
rpGLOBAL
FRANCE

Préambule

Le présent document est une pièce constitutive des différents documents composant le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet du parc éolien «Les Boucles du Vincou». Ce dossier est présenté par la SARL "Les Boucles du Vincou". Il a été développé par RP GLOBAL France qui a un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

La configuration de ce projet est le résultat de la prise en compte de plusieurs critères :

- Le potentiel du site
- L'adéquation avec les politiques locales et zones identifiées
- L'impact écologique
- Le respect du patrimoine territorial et paysager
- Les volontés locales quant à l'intégration du parc



Parc éolien
**Les Boucles
Du Vincou**

Le parc éolien Les Boucles du Vincou est donc le fruit d'une co-construction entre RP GLOBAL France et les acteurs locaux, grâce à différents temps d'échanges et de travail sur toute la durée du développement du projet. Ces temps se sont formalisés, entre autres, par un Comité Local de Suivi avec les populations volontaires et concernées. Au-delà de permettre la bonne information des habitants, cette instance a permis de déceler des points de sensibilité ressentis par la population. Les échanges issus de cette concertation ont permis l'élaboration de mesures en adéquation avec les attentes du territoire. Lorsque la situation sanitaire ne nous permettait plus d'effectuer ces RDV de travail en présentiel, nous avons axé la communication du projet sur une stratégie digitale et un site internet officiel d'informations autour du projet, disponible ici :

www.parc-eolien-peyrat-bellac.fr 

LE PROJET EN BREF :

4
ÉOLIENNES

180
MÈTRES BOUT DE PALE

15,6
MW

8 700
TONNES DE CO²
ÉVITÉES PAR AN

7 500
FOYERS ALIMENTÉS
(chauffage inclus)



QUALITÉ



INNOVATION



PROXIMITÉ



CONCERTATION



CITOYEN



DURABLE

RENEWABLE POWER

rpGLOBAL
FRANCE

Nos valeurs fondamentales



QUALITÉ :

RP GLOBAL est en recherche permanente d'une qualité irréprochable dans le développement de ses projets, et ce à toutes les étapes, envers son équipe interne et ses partenaires, afin de garantir aux territoires un projet durable et sain.

INNOVATION :

Grâce à son expérience et à la solidité de son groupe, RP GLOBAL adopte une approche innovante sur les projets développés : nouvelles énergies (photovoltaïque), mix énergétique (photovoltaïque et éolien), concertation adaptée aux nouveaux usages, outils de communication, ...

PROXIMITÉ :

Avec la mise en place d'une équipe projet dédiée, du foncier jusqu'à l'exploitation du parc, au plus proche des acteurs du territoire.

CONCERTATION :

C'est par l'acceptabilité qu'un projet gagne en qualité et devient durable. RP GLOBAL s'engage sur le territoire à informer régulièrement sur les avancées des projets grâce à des permanences, Comités Locaux de Suivi, réunions d'information, sites internet dédiés et outils digitaux.

CITOYEN :

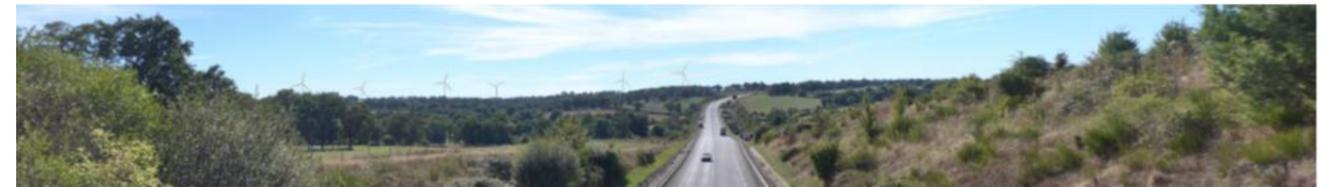
Pour des projets fédérateurs, liés aux volontés citoyennes, pour contribuer à atteindre les objectifs fixés par l'Etat, et œuvrer pour la transition énergétique des territoires.

DURABLE :

RP GLOBAL devient un membre actif des communautés locales sur lesquelles chaque projet s'implante et souhaite ainsi construire un rapport sain et durable avec toutes les parties prenantes.

I. Sommaire

I.	Sommaire	4
II.	Présentation du demandeur	5
a.	Organigramme.....	5
b.	Le groupe RP Global	5
c.	RP GLOBAL France	6
d.	Méthode de travail.....	6
III.	La procédure d'autorisation.....	7
IV.	Un projet de territoire	8
a.	Localisation du projet	8
b.	Description du projet.....	8
c.	Les grands chiffres du projet.....	9
V.	Construction de la concertation	10
a.	Notre fonctionnement.....	10
b.	Un projet au cœur des politiques publiques et territoriales	11
c.	Les actions de concertation du projet	11
d.	Une concertation digitale imposée.....	13
VI.	Lettre de demande accompagnant le dépôt (juin 2021)	14
VII.	CERFA n° 15964-01	22
VIII.	Carte des communes situées dans un périmètre de 6 km.....	38
IX.	Conformité aux documents d'urbanisme	39
X.	Avis du Maire sur les conditions de remise en état après l'arrêt définitif	40
XI.	Avis de remise en état des sites par les propriétaires	43
a.	Eolienne E1 sur la parcelle E 199	43
b.	Eolienne E2 sur la parcelle E 176	44
c.	Eolienne E3 et poste de livraison sur la parcelle E 162.....	45
d.	Eolienne E4 sur la parcelle F 281	46
XII.	Check-list de vérification du dossier de DAE.....	48



Photomontage des parcs éoliens des Boucles du Vincou et de Croix de la Pile - Réalisé depuis Sissac sud au franchissement de la N147

II. Présentation du demandeur

IDENTITE DU DEMANDEUR	CONTACT ET CORRESPONDANCE
Dénomination : LES BOUCLES DU VINCOU Forme Juridique : Société à responsabilité limitée (Société à associé unique) SIRET établissement principal : 894 481 597 00017 SIRET Etablissement secondaire : 894 481 597 00025 Adresse : 96 Rue Nationale - 59000 LILLE Signataire : Pierre MULLER en sa qualité de Gérant	Assistance à Maitrise d'ouvrage : RP GLOBAL Adresse de correspondance (depuis 2023) : RP GLOBAL France 213 Boulevard de Turin 59777 - LILLE Contact et Coordonnées : Fabien BEGHIN - Chef de projet Tel : +33 (0)3 20 51 16 59 / +33 (0)6 38 28 13 69 Mail : f.beghin@rp-global.com

a. Organigramme

La SARL « LES BOUCLES DU VINCOU », créée en Février 2021 pour assurer le développement, la construction et l'exploitation du parc éolien Les Boucles du Vincou, sur la commune de Peyrat-de-Bellac, fait partie du portefeuille de projets développés par RP Global France, filiale de RP GLOBAL Energy GmbH, société autrichienne, elle-même filiale de RPG Capital GmbH.



Organigramme RP GLOBAL GmbH précisant l'actionariat de la SARL "Les Boucles du Vincou" - Mai 2021 -

(L'organigramme complet est consultable en annexe)



b. Le groupe RP Global

RP Global est développeur, investisseur, constructeur, opérateur et producteur indépendant d'électricité avec plus de 30 ans d'expérience dans le domaine des énergies renouvelables, et se spécialise dans les projets hydroélectriques, éoliens et solaires photovoltaïques.

Le groupe a démarré ses activités dans l'énergie à la fin des années 1980, avec le développement, le financement et la construction d'une vingtaine de projets mini-hydro en Autriche, suivi par 8 projets mini-hydro au Portugal et en Espagne dans les années 1990.

La société mène ses activités sur 3 continents : Europe, Amérique du Sud et Afrique. Aujourd'hui, ce sont plus de 4 GW en développement pour le groupe RP GLOBAL, dont 1 000 MW en France, sur les énergies hydroélectriques, éoliennes, et photovoltaïques.



Déclinions des portefeuilles projets du groupe RP GLOBAL par pays d'implantation - Mai 2023 -

Le haut niveau de qualification des équipes RP GLOBAL leur confère les connaissances nécessaires pour intervenir à toutes les étapes d'un projet éolien :

- L'accompagnement des acteurs territoriaux concernés : élus, propriétaires, citoyens ;
- Le développement de projets ;
- La mise en concurrence et la contractualisation avec les différents acteurs en amont, pendant et en phase d'exploitation du projet ;
- L'analyse économique et la viabilité des projets développés ou acquis ;
- La coordination et la supervision de la construction et de la mise en service des installations.

Le groupe RP Global, depuis 2015, diversifie ses activités en incorporant dans leur mix-technologique le solaire photovoltaïque, comme cela a été antérieurement le cas avec l'introduction de l'éolien dans ses actifs :



- En Espagne, avec le projet solaire photovoltaïque « Carril » d'une puissance de 400 MW situé au sud de l'Espagne. La construction de ce projet, le plus grand qu'ait connu RP Global, est prévue début 2022.
- En Afrique, en tant qu'actionnaire principal de JUMEME Rural Power Supply Ltd., fournisseur de services solaires avec de larges actifs en Tanzanie, mais également en tant qu'investisseur dans Oolu Solar, fournisseur de matériel solaire de production électrique pour le grand public.
- En France, depuis 2019, où s'est mis en place une équipe et un bureau à Bordeaux, spécialisés en photovoltaïque avec des objectifs de développement sur tout le territoire national.

Photographie du parc photovoltaïque "Karad" - Bulgarie

La maîtrise des énergies renouvelables, l'expérience dans le financement de projet ainsi que l'équipe multidisciplinaire constituent pour RP Global une base solide de travail dans ce secteur.

c. RP GLOBAL France

La filiale RP Global France, fondée en 2008, emploie 40 collaborateurs à Lille, où se trouve son siège social, à Bordeaux et à Avignon. Son équipe multidisciplinaire couvre tous les métiers du développement, du financement, de la construction, de l'exploitation de parcs éoliens et de centrales photovoltaïques.

A ce jour, la société a construit, développés ou exploités près de 200 MW d'actifs. Plus de 1000 MW sont en développement à travers le territoire national à l'horizon 2024 pour ainsi contribuer activement à atteindre les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie en France, validée depuis 2020, qui prévoit d'élever la trajectoire du pays afin d'atteindre une capacité d'installation de 113 GW d'EnR d'ici fin 2028, avec en ligne de mire la neutralité carbone d'ici 2050.

Selon les besoins, RP Global France s'appuie également sur les compétences transversales du groupe qui possède des antennes à Vienne, Hambourg et Madrid.

Partout, nous contribuons à produire une électricité propre, abordable et sécurisée pour le plus grand nombre : grand public, institutionnels, entreprises, ... RP Global est en recherche constante d'une qualité et d'une concertation irréprochable dans le développement de ses projets, et ce à toutes les étapes, envers son équipe interne et ses partenaires afin de garantir aux territoires un projet durable et sain.

d. Méthode de travail

Pour mener à bien les projets et se donner les meilleures chances de réussite, RP GLOBAL France est présent dans toutes les étapes du projet, puis du parc éolien :



IDENTIFICATION DES SITES POTENTIELS



PRESENTATION DU PROJET AU TERRITOIRE ET AUX PARTIES PRENANTES



CONTRACTUALISATION AVEC LES PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS AGRICOLES



ETUDE D'IMPACT ET DE DANGER DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION UNIQUE



CONCERTATION LOCALE



MONTAGE DE DOSSIERS ADMINISTRATIFS ET D'AUTORISATIONS



CONSTRUCTION



EXPLOITATION



VALORISATION DES REALISATIONS

L'ensemble de ces actions permet de construire un projet en adéquation avec son environnement, nos engagements, et partagé par tous.

III. La procédure d'autorisation

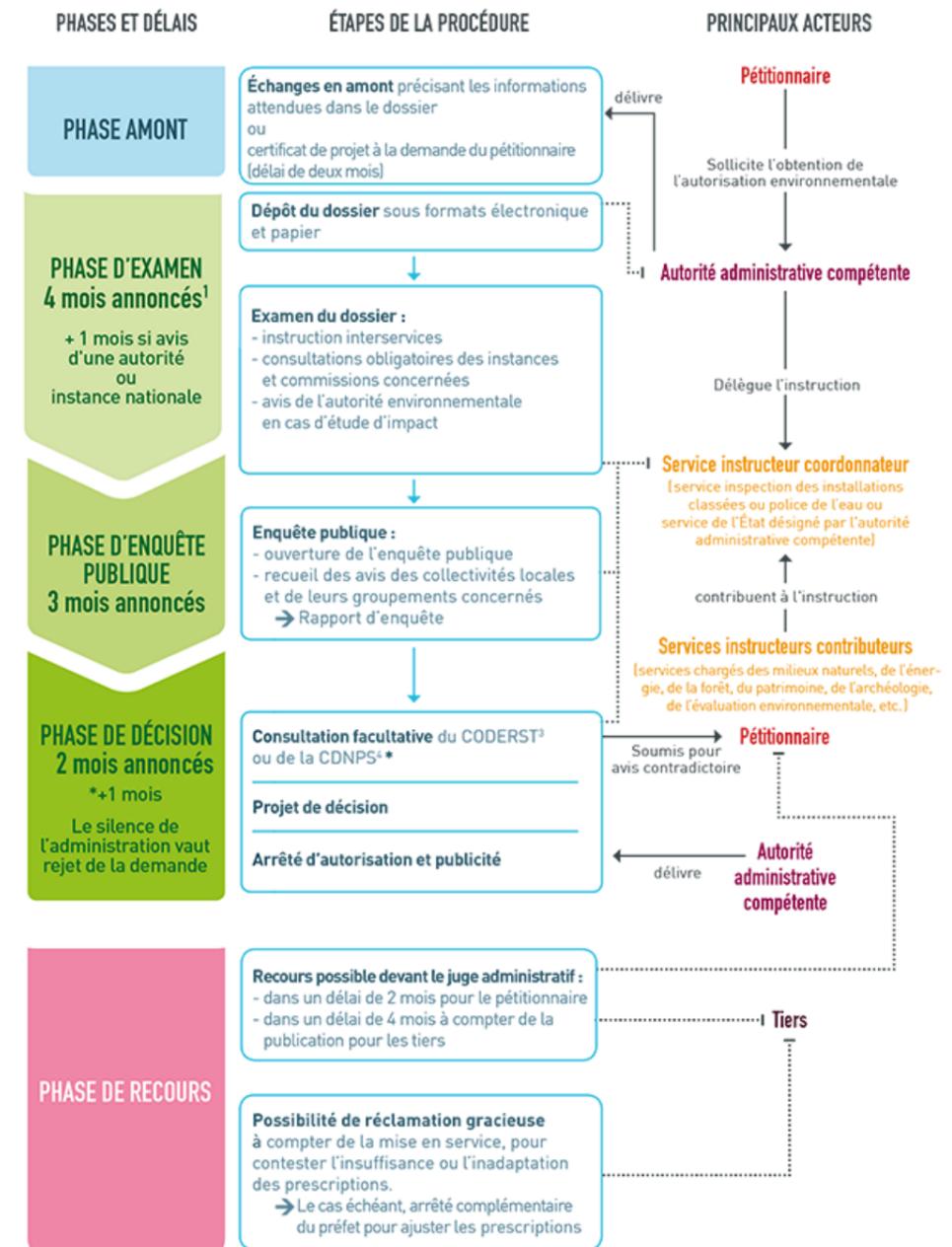
Depuis le 1er mars 2017, les projets de parc éolien sont soumis à une autorisation environnementale unique. Cette démarche, issue de la volonté de simplifier les démarches administratives des porteurs de projet et de renforcer l'information et la participation du public, a été créée par le Ministère de la Transition écologique et solidaire dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement.

Les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumises à autorisation sont donc aujourd'hui fusionnées au sein d'une Autorisation Environnementale Unique.

Elle inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant des différents codes :

- Code de l'environnement : autorisation ICPE, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dossier Loi sur l'eau, demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, étude Natura 2000...
- Code forestier : autorisation de défrichement.
- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité
- Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



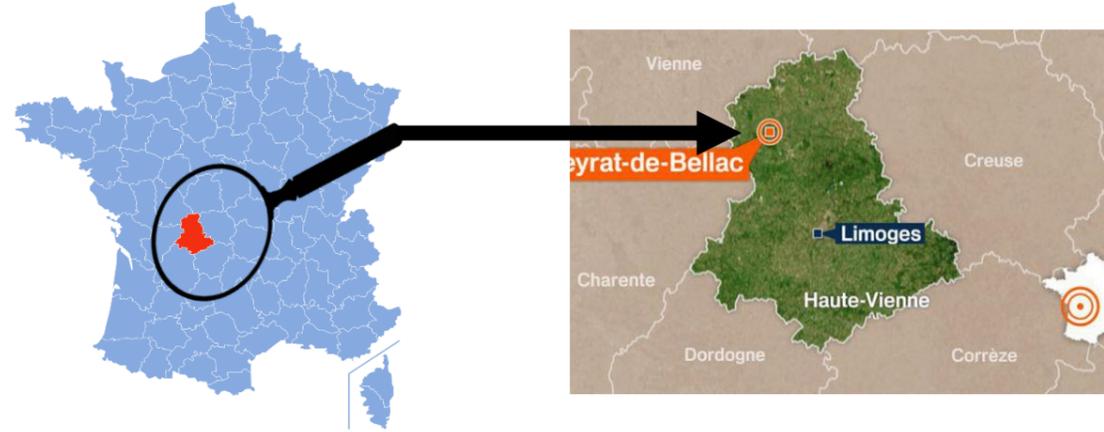
1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Copyright : Ministère de l'Environnement

IV. Un projet de territoire

a. Localisation du projet

Le projet de parc éolien Les Boucles du Vincou se situe dans le département de la Haute-Vienne sur la commune de Peyrat-de-Bellac.



AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

SIGNATURE:
I'M IN ARCHITECTURE
 25 rue d'Auteuil - 75016 PARIS
 06 71 15 45 83 / i.m.in.arch@ignx.com
 SARL au capital de 18500€
 533 863 940 R.C.S. PARIS

PARC EOLIEN LES BOUCLES DU VINCOU
 COMMUNE DE PEYRAT-DE-BELLAC

MAÎTRISE D'OUVRAGE:
SARL LES BOUCLES DU VINCOU
 95 rue Nationale
 59000 LILLE

Parc éolien Les Boucles Du Vincou

LEGENDE:
 Éoliennes concernées par la Demande d'Autorisation Environnementale
 Zone de survol des pales
 Mât de l'éolienne
 PSL Poste de livraison électrique
 Limite communale

N
 Echelle 1/15000 au format A3
 0 300 600m

VUE AÉRIENNE AU 1/15000ème

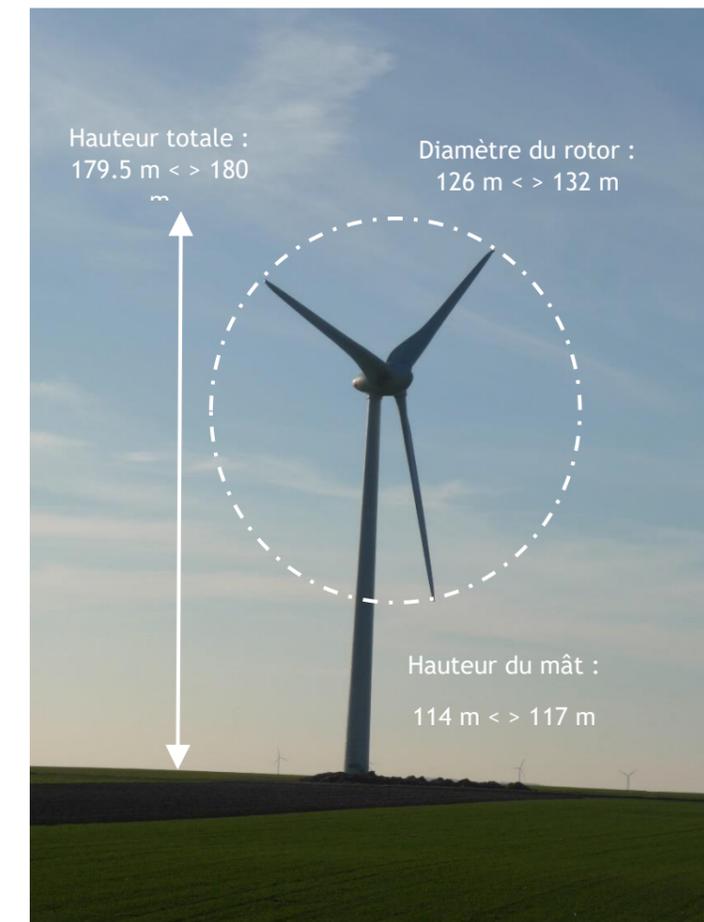
RENEWABLE POWER rp GLOBAL FRANCE
 PAGE 11 / 51

b. Description du projet

Le projet éolien Les Boucles du Vincou se compose de 4 éoliennes et d'un poste de livraison, localisés sur le secteur ouest de la commune, à proximité des communes de Val d'Issoire et de Bellac.

A ce stade de développement, le choix définitif du modèle d'aérogénérateur n'est pas arrêté. La demande est donc faite pour différents modèles de même gabarit, à savoir Vestas V126, Nordex N131 et Siemens-Gamesa SG132. Les caractéristiques des machines sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Eolienne	VESTAS V126	NORDEX N131	SIEMENS-GAMESA SG132
Puissance nominale	3 450 kW	3 900 kW	3 400 kW
Diamètre du rotor	126 m	131 m	132 m
Longueur d'une pale	61.7 m	64.4 m	64.5 m
Hauteur de moyeu	117 m	114 m	114 m
Hauteur en bout de pale	180 m	179.5 m	180 m



Les coordonnées des éoliennes sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Éoliennes		E01	E02	E03	E04	PDL
Coordonnées Lambert II Etendu	X	495 077	495 597	496 284	496 804	496 321
	Y	2 125 231	2 124 084	2 123 743	2 123 106	2 123 681
Coordonnées Lambert 93	X	543 944	544 454	545 138	545 652	545 174
	Y	6 559 697	6 558 547	6 558 200	6 557 559	6 558 138
Coordonnées WGS 84 - DMS	Latitude (Nord)	46°7'8.7542"	46°6'31.9086"	46°6'21.2274"	46°6'0.8770"	46°6'19.2478"
	Longitude (Est)	0°58'44.3813"	0°59'9.5154"	0°59'41.7955"	1°0'6.4991"	0°59'43.5462"
Altitude au Sol (m NGF)		269,00	264,00	268,00	259,00	266,00
Hauteur du Moyeu (m)*		114	114	114	114	
Diamètre maximal du Rotor (m)*		132	132	132	132	
Hauteur en bout de pale (m)		180	180	180	180	
Altitude en bout de pale (m NGF)		449,00	444,00	448,00	439,00	

c. Les grands chiffres du projet

Les calculs de productibles réalisés indiquent que le projet éolien Les Boucles du Vincou pourrait permettre une production annuelle moyenne comprise entre 33,5 et 35 GWh, en fonction du modèle d'éoliennes retenu.

Foyers alimentés

En se basant sur une consommation moyenne pour un foyer français, nous pouvons estimer le nombre de foyers couverts par cette production électrique.

« En France, la consommation moyenne d'électricité par mois et par foyer est de l'ordre de 390 kWh, soit 4 679 kWh par an. »

Source : ENGIE, septembre 2022 (<https://particuliers.engie.fr/electricite/conseils-electricite/conseils-tarifs-electricite/consommation-moyenne-electricite-personne.html>)

De cette valeur de référence, on peut déduire que la production électrique annuelle du parc Les Boucles du Vincou pourrait permettre de couvrir la consommation électrique de l'ordre de 7 200 à 7 500 foyers.

Tonnes de CO2 évitées

D'autre part, il est possible d'estimer la quantité de CO2 évitée par remplacement des sources de production d'électricité, en mettant en relation la production attendue et les chiffres du mix électrique de référence.

- Emission de CO2 du mix électrique de l'Union Européenne : 265 g/kWh ;
- Emission de CO2 de l'éolien terrestre : 15 g/kWh ;
- Economie de CO2 éolien / mix électrique de l'Union Européenne : 250 g/kWh.

En fonction de ce référentiel, on peut avancer que le parc éolien Les Boucles du Vincou devrait permettre d'éviter le rejet annuel de 8 400 à 8 700 tonnes de CO2.

V. Construction de la concertation

a. Notre fonctionnement

La réalisation d'un projet éolien sur un territoire représente un changement important pour les différents acteurs qui le composent. Mais cela constitue également une opportunité de travailler à un projet plus global de transition écologique et énergétique de nos territoires.

RP Global s'attache donc, via ses projets, à encourager les comportements ayant un impact positif sur l'environnement, à la fois chez les plus jeunes, mais aussi chez les plus expérimentés. Cela se traduit par l'organisation de plusieurs actions pédagogiques pouvant être menées tout au long du projet. Au-delà de l'information pure autour du projet, ces actions permettent d'intégrer plusieurs niveaux de communication permettant ainsi de :



CREER LE DIALOGUE

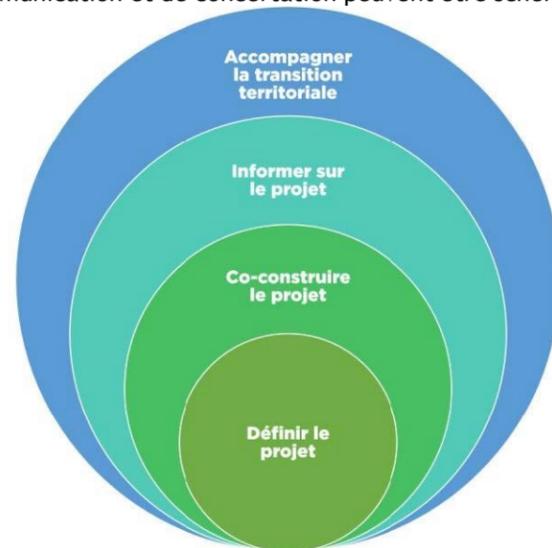


RENFORCER LE LIEN AVEC LE TERRITOIRE



AMORCER LA PRISE DE CONSCIENCE SUR LES SUJETS ENERGETTIQUES

Les différents niveaux de communication et de concertation peuvent être schématisés de la manière suivante :



ACCOMPAGNER LA TRANSITION TERRITORIALE :

Le développement d'un projet éolien sur un territoire permet également d'entamer une approche constructive pour informer et renseigner les habitants sur les énergies renouvelables, le fonctionnement de l'énergie éolienne, la consommation électrique et la nécessité de sa réduction, le fonctionnement du réseau électrique français, ... Il s'agit d'une approche pédagogique afin d'améliorer les connaissances de chacun et tendre à une prise de conscience commune sur la nécessité de participer à la transition énergétique de notre pays. RP GLOBAL s'engage en ce sens en privilégiant des actions qui dépassent les limites simples de l'information autour du projet pour l'intégrer dans une démarche globale de contribution à la création d'un territoire à énergie positive.

INFORMER SUR LE PROJET :

L'information autour du développement d'un projet d'infrastructure, comme l'est un projet éolien, est primordiale. Que ce soit via des réunions, des interventions, des permanences, de lettres et courriers, ou encore des événements, chaque action est un moyen de communiquer sur le développement du projet éolien. Le but est d'arriver à une communication exhaustive, diffusée au Comité Local de Suivi à chaque étape de développement, puis plus largement au territoire concerné lors des étapes clés du projet.

CO-CONSTRUIRE LE PROJET :

La concertation et la communication est la clé de voute des projets portés par RP GLOBAL France. Le dialogue et les échanges avec le territoire permettent de construire un projet sain et durable, s'intégrant aux volontés locales et à leur environnement de vie. Plusieurs publics sont concernés par cette co-construction : les institutions publiques permettant de définir des contours fiables, en règle avec la réglementation et le fonctionnement de ces administrations, les personnalités publiques politiques locales, afin d'informer et de récolter leurs avis sur l'intégration du projet, et enfin le Comité Local de Suivi, composé d'habitants, d'entreprises locales, d'associations, afin de définir un projet qui tient compte des avis de tous.

DEFINIR LE PROJET :

Chacun de ses rendez-vous de concertation permet le débat et le travail autour de la réalisation, mais mène, à chaque période de co-construction, à la définition du projet : identité, logo, implantation, mesures compensatoires, mesures d'accompagnements, actions locales, ... L'objectif est de définir un axe qui tient compte de l'avis du plus grand nombre afin de construire un projet sain et durable.

L'ensemble de ces actions réalisées tout au long du développement, permet de construire un projet en adéquation avec les habitants, les parties prenantes locales, son environnement et nos engagements.

Nos engagements



QUALITÉ :

RP Global est en recherche constante d'une qualité irréprochable dans le développement de ses projets, et ce à toutes les étapes, envers son équipe interne et ses partenaires afin de garantir aux territoires un projet durable et sain.

INNOVATION :

Grâce à son expérience et à la solidité du groupe, RP Global adopte une approche innovante sur les projets développés : nouvelles énergies (photovoltaïque), mix énergétique (photovoltaïque et éolien), concertation adaptée, ...

PROXIMITÉ :

Avec la mise en place d'une équipe projet dédié, du foncier jusqu'à l'exploitation du parc, au plus proche des acteurs du territoire.

CONCERTATION :

C'est par l'acceptabilité qu'un projet gagne en qualité et devient durable. RP Global s'engage sur le territoire à informer régulièrement sur les avancées des projets grâce à des permanences, Comités Locaux de Suivi, réunions d'information, sites internet dédiés et outils digitaux.

CITOYEN :

Pour des projets fédérateurs, liés aux volontés citoyennes, pour contribuer à atteindre les objectifs fixés par l'Etat, et œuvrer pour la transition énergétique des territoires.

DURABLE :

RP Global devient un membre actif des communautés locales sur lesquelles chaque projet s'implante et souhaite ainsi construire un rapport sain et durable avec toutes les parties prenantes.

b. Un projet au cœur des politiques publiques et territoriales

Dans le cadre du développement du projet éolien Les Boucles du Vincou et de la réalisation des études nécessaires à la définition des contours du parc et de sa composition, il est primordial de concerter au-delà des principaux concernés que sont les habitants, mais également les personnalités et élus publics ou politiques locaux, afin d'intégrer la réalisation dans un projet de territoire global.

Les différents interlocuteurs rencontrés au cours du développement, rassemblés dans le tableau ci-dessous, ont ainsi contribué à créer avec le porteur du projet, un parc qui correspond aux attentes de tous, dans le respect des cadres et volontés exprimés par chacun.

Date(s)	Mandat / Poste	Nom de l'interlocuteur	Objet de la rencontre
Février – Avril 2019	<ul style="list-style-type: none"> Maire de Peyrat-de-Bellac 	Mme Martine Fredaigue-Poupon	Présentation de la zone de lancement des études et décision en faveur de son démarrage
Juin 2019	<ul style="list-style-type: none"> Chef du pôle de Bordeaux (SNIA) 	M. Christian Berastegui-Vidalle	Pré-consultation des services de l'Armée et de la DGAC
	<ul style="list-style-type: none"> Division Environnement Aéronautique SDRCAM SUD 50.520 	LCL Frédéric Passos	
Juin 2020	<ul style="list-style-type: none"> Maire de Peyrat-de-Bellac 	Mme Patricia Marcoux-Lestieux	Prise de contact avec la nouvelle municipalité de Peyrat-de-Bellac, suite changement de maire lié aux élections municipales de 2020
Septembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> Responsable du groupe des unités départementales de la DREAL nouvelle-Aquitaine 	M. Benoît Rouget	Information du développement du projet auprès de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
27 Octobre 2020	<ul style="list-style-type: none"> 2e Vice-Président ENR / GEMAPI de la Communauté de Communes Haut-Limousin en Marche 	M. Gilles Reynaud	Réunion avec la Communauté de Communes Haut-Limousin en Marche, pour une présentation du projet, du contexte éolien et de la concertation territoriale menée autour du projet
15 juin 2021	<ul style="list-style-type: none"> Préfecture de la Haute-Vienne / Bureau des procédures Environnementales et de l'Utilité Publique 	Mme Delphine Pedretti M. Paul Pelletier	Entretien avec le BPEUP de la Préfecture de Haute-Vienne : présentation de la société, du projet en cours de développement, de la concertation réalisée, discussions sur la phase d'examen administratif

c. Les actions de concertation du projet

Différentes actions de concertations ont été menées sur le territoire auprès de différents publics afin d'intégrer au mieux le sujet de ce nouveau parc éolien auprès de toutes les parties prenantes : habitants, élus, associations, entreprises, ...

Chacune de ces étapes a été rassemblée dans le tableau ci-dessous et sera exposée en détail par la suite.



Pour rappel, ce classement chronologique fait également état de la classification par les différents niveaux de notre schéma de concertation.

Le détail des actions de concertation menées tout au long du développement du projet est consultable dans le dossier « Bilan de la concertation ».

HISTORIQUE DE LA CONCERTATION

Niveau(x) de communication concernés	Date(s)	Action de concertation et/ou de communication
Lancement	Février - Avril 2019	Echanges avec Madame la Maire Martine Fredaigue-Poupon : en faveur du démarrage de l'étude
Co-construire	Depuis avril 2019	Dialogue avec les propriétaires et exploitants du secteur : signature d'accords fonciers
Co-construire	Juin 2020	Prise de contact avec la nouvelle municipalité de Peyrat-de-Bellac et avec Madame la Maire Patricia Marcoux-Lestieux. Il y a eu un changement de maire à la suite de l'élection municipale de 2020.
Accompagner	Septembre 2020	Mise en ligne du site internet du projet éolien : www.parc-eolien-peyrat-bellac.fr
	3 septembre 2020	Présentation du projet en mairie de Peyrat-de-Bellac : - la société, le secteur d'étude, l'historique, le développement du projet, la concertation territoriale, les intérêts du projet
	29 septembre 2020	Permanence d'information sur le mât de mesure à destination des habitants de la commune
	30 septembre 2020	Constitution du comité local de suivi du projet éolien : invitation des habitants de la commune grâce à un boitage auprès des foyers
Co-construire	27 octobre 2020	1ère réunion du comité local de suivi : - réunion de démarrage - distribution d'un compte-rendu à tous les membres - publication du CR sur le site internet projet
Co-construire	Décembre 2020	Choix d'un nom et d'un logo pour le parc éolien : "Les Boucles du Vincou" 
Co-construire	9 février 2021	2ème réunion du comité local de suivi (au format numérique) : - détermination du projet, de l'implantation et travail sur les mesures - distribution d'un questionnaire interactif sur les mesures à tous les membres - distribution d'un compte-rendu à tous les membres - publication du CR sur le site internet projet
	Mai 2021	Lettre d'information avant dépôt - distribution dans toutes les boîtes aux lettres de la commune
Co-construire	29 mai 2021	Présentation du projet éolien au conseil municipal de Peyrat
	8 juin 2021	Dépôt de la demande d'autorisation : échanges réguliers avec toutes les parties prenantes durant la phase d'examen administratif : élus, propriétaires, service instructeur, etc.
	15 juin 2021	Entretien avec le BPEUP de la Préfecture de Haute-Vienne : présentation de la société, du projet en cours de développement, de la concertation réalisée, discussions sur la phase d'examen administratif

	Informer	Avril 2023	Publication d'une lettre d'information actualisée sur le projet et son avancement.
	Informer	11 avril 2023	Courrier toute boîte d'invitation aux permanences des 25 et 26 avril prochains.
Accompagner	Informer	25 et 26 avril 2023	Soucieux de poursuivre et de consolider les échanges autour du projet, RP Global organise 2 permanences dans la salle de réunion située sous la mairie de Peyrat-de-Bellac : <i>Au programme :</i> <i>Discussion sur l'implantation projetée ;</i> <i>Bilan des études réalisées ;</i> <i>Réponses aux questions des participants.</i>
Accompagner	Informer	23 mai 2023	Au cours du développement du projet éolien Les Boucles du Vincou, un Comité Local de Suivi a été créé afin de bénéficier d'un espace d'échanges avec le territoire. Il est composé principalement de personnes résidant dans la commune et d'élus. Une troisième réunion du Comité Local de Suivi sera organisée au cours du mois de mai 2023. Elle permettra notamment d'aborder les sujets suivants : - L'historique de développement du projet éolien ; - La phase d'examen administratif en cours ; - Les prochaines étapes du projet.

d. Une concertation digitale imposée

La concertation autour du projet éolien aura été marquée par plusieurs temps forts plébiscités par le grand public, par les membres du CLS et par les élus. L'implication de l'équipe projet auprès des habitants afin de sensibiliser sur le projet, ses impacts, et ses mesures d'accompagnements et compensatoires, ont permis à chacun de prendre conscience de l'intérêt d'un projet de parc éolien sur leur territoire. Le sentiment d'appartenance du public autour du projet est fort, par l'implication des publics jusqu'au nom et à l'image du projet, ainsi qu'à la définition des contours du futur parc.

Le dialogue a pu être maintenu entre toutes ces étapes afin de préparer les parties prenantes locales à l'arrivée du parc éolien les Boucles du Vincou sur leur territoire.

Cependant, l'année 2020 a été marquée par l'apparition de la Covid-19 en France. Après le mois de mars 2020, nous avons vécu une alternance de périodes de confinement et restriction de circulation et de réunions, qui nous a amenée à restreindre nos actions de concertation. Lorsque la situation sanitaire ne nous permettait plus d'effectuer ces RDV d'information et de co-construction en présentiel, nous avons axé la communication du projet, depuis mars 2020, sur une stratégie digitale, avec notamment la mise en ligne du site internet officiel autour du projet, et des réunions d'informations présentées sous un format vidéo, accessibles au plus grand nombre et dont nous pouvons suivre les performances.

Conscients de l'éventuelle fracture numérique et générationnelle auxquelles nous pouvons être confrontés, nous avons transformé nos habitudes de concertation vers un mode "hybride" : toutes ces actions digitales sont doublées de l'envoi d'un courrier dans les boîtes aux lettres des foyers concernés, ou de la publication de ces mêmes contenus sur le site internet disponible, afin de rendre les résultats des rendez-vous de concertation, ainsi que la définition du projet définitive, la plus accessible possible.

Ainsi, les nouveaux outils mis à disposition du territoire pour suivre les évolutions du projet, ses actualités et ses contours, ont permis d'apporter la continuité nécessaire à cette concertation. Ce format « digital » sera, à notre demande et à celles de la municipalité et des membres du CLS, poursuivi après le dépôt du dossier pour prolonger les échanges en présentiel autour du projet et de sa réalisation.

La situation imposée par les contraintes sanitaires n'a donc pas compromis la réalisation d'une concertation optimisée, agile et efficace auprès de toutes les parties prenantes concernées.



VI. Lettre de demande accompagnant le dépôt (juin 2021)



Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne
Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 LIMOGES CEDEX 1

Le 27/05/2021, à Lille,

LRAR : 1A 169 383 5434 4

Objet : Demande d'autorisation environnementale unique concernant une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éolienne) sur la commune de PEYRAT-DE-BELLAC

Monsieur le Préfet,

La Société d'exploitation de parc éolien « Les Boucles du Vincou », Société à Responsabilité Limitée au capital de 20 000 €, domiciliée au 96 rue Nationale - 59000 Lille, et représentée par son Gérant, Pierre Muller, sollicite vos services afin d'obtenir l'Autorisation Environnementale pour la construction, la mise en service et l'exploitation de son parc éolien situé sur la commune de PEYRAT-DE-BELLAC.

Le parc éolien « Les Boucles du Vincou » est composé de 4 aérogénérateurs et d'un poste de livraison dont les mâts ont une hauteur supérieure ou égale à 50 m. Cette installation est donc soumise à une demande d'autorisation au titre de la rubrique 2980 des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'arrêté du 26 Aout 2011, modifié par arrêté en date du 22 Juin 2020, concernant une « installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure à 50m ».

De plus, conformément à l'article L181-1 du code de l'environnement, créé par l'ordonnance N°2017-80 du 26 janvier 2017, ainsi qu'en application des dispositions des articles R181-12 à R181-15-10 et R181-32 du code de l'environnement, et dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification de l'administration menés par le Gouvernement, nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance du dépôt de notre dossier de demande d'Autorisation Environnementale, sur le site www.service-public.fr.

Les aérogénérateurs sont tous situés sur la commune de Peyrat-de-Bellac sur des parcelles agricoles aux lieux dits :

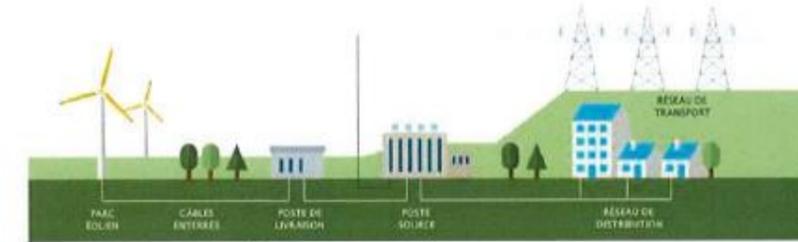


	Département	Commune	Parcelle	Lieu-dit
E1	Haute-Vienne	Peyrat-de-Bellac	E 199	Croix de la Pile
E2	Haute-Vienne	Peyrat-de-Bellac	E 176	Lande de Gacoux
E3	Haute-Vienne	Peyrat-de-Bellac	E 162	Le Bois Carré
E4	Haute-Vienne	Peyrat-de-Bellac	F 281	Bois Rougier
PDL 1	Haute-Vienne	Peyrat-de-Bellac	E 162	Le Bois Carré

Les coordonnées de chaque machine sont respectivement :

	Coordonnées en Lambert 93		
	X	Y	Altitude en m NGF
E1	543 944	6 559 697	267
E2	544 454	6 558 547	263
E3	545 138	6 558 200	266
E4	545 652	6 557 559	258
PDL 1	545 174,1	6 558 138	265

Le parc éolien « Les Boucles du Vincou » est une centrale de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, raccordée au réseau électrique national. Il est composé de 4 aérogénérateurs et d'éléments annexes, tel que le poste de livraison.



Ce parc éolien est donc composé de différents éléments :

- o Quatre éoliennes fixées sur des fondations adaptées, et accompagnées d'une aire stabilisée appelée « plateforme » ou « aire de grutage » ;
- o Un réseau de câbles électriques enterrés permettant d'évacuer l'électricité produite par chaque éolienne vers les postes de livraison électrique (appelé « réseau inter-éolien ») ;
- o Un poste de livraison électrique, regroupant l'électricité produite par les éoliennes ;

Page 1

LES BOUCLES DU VINCOU – SARL au capital de 20 000 €
Siège social : 96 Rue Nationale – 59000 Lille – Tel : +33 (0) 3 20 51 16 59
R.C.S Lille Métropole 894 481 597 – SIRET 89448159700017 – FR40894481597 – www.parc-eolien-peyrat-bellac.fr



Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale - Fichier décrivant votre projet - Version finale de juin 2023

LES BOUCLES DU VINCOU – SARL au capital de 20 000 €
Siège social : 96 Rue Nationale – 59000 Lille – Tel : +33 (0) 3 20 51 16 59
R.C.S Lille Métropole 894 481 597 – SIRET 89448159700017 – FR40894481597 – www.parc-eolien-peyrat-bellac.fr

Page 2



Page 14

- o Un ou plusieurs câbles enterrés permettant d'évacuer l'électricité regroupée aux postes de livraison vers le poste source local (point d'injection de l'électricité sur le réseau public) ;
- o Un réseau de chemins d'accès.

Le choix précis de la machine n'étant pas à ce jour défini, la SEPE dépose une demande pour les 3 éoliennes suivantes :

- o Siemens Gamesa SG 132 en 3.4 MW. Hauteur moyeu = 114 m. Diamètre rotor = 132 m.
- o Nordex N 131 en 3.9 MW. Hauteur moyeu = 114 m. Diamètre rotor = 131 m.
- o Vestas V 126 en 3.45 MW. Hauteur moyeu = 117 m. Diamètre rotor = 126 m.

Les éoliennes implantées dans le cadre du projet de la société Les Boucles du Vincou, auront donc une hauteur totale en bout de pale de 180 m. Les éoliennes auront une puissance nominale comprise entre **3.4 et 3.9 MW**. La puissance totale du parc composé de 4 aérogénérateurs se situera donc entre **13.6 et 15.6 MW** (selon le type d'éolienne choisi).

La société Les Boucles du Vincou demande que l'instruction de la demande d'autorisation environnementale unique soit effectuée sur la base de ces quatre machines. La démonstration de la conformité de chacune des machines à la réglementation est prouvée au travers de l'étude d'impact, l'étude acoustique et de l'étude de danger.

De plus vous trouverez ci-dessous les listes des communes concernées totalement ou partiellement par le rayon d'affichage des six kilomètres :

COMMUNE
PEYRAT-DE-BELLAC
LA CROIX-SUR-GARTEMPE
BLANZAC
BELLAC
BERNEUIL
BLOND
MORTEMART
MONTRON-SENARD
NOUIC
VAL D'ISSOIRE
SAINT-MARTIAL-SUR-ISOP
SAINT-BONNET-DE-BELLAC
SAINT-SORNIN-LA-MARCHE

Ces 13 communes sont toutes situées dans le département de la Haute-Vienne.

Une carte de cette zone est jointe au dossier.

Le dossier déposé comporte une Etude d'Impact Environnemental, dont une partie concerne les chiroptères.

Page 3

En raison du confinement au printemps 2020 lié à la crise sanitaire de la COVID-19, l'installation du mât de mesure supportant les micros permettant la réalisation des écoutes en altitude des Chiroptères, initialement prévu en mars/avril 2020, a été décalée en juillet 2020.

En conséquence, les écoutes en altitude des chiroptères, initialement prévues en 2020, n'ont pas pu être effectuées pendant la période de mise-bas et d'élevage des jeunes, à savoir du 15 mai au 15 août 2020.

Ces écoutes ont donc dû être reportées en 2021.

En conséquence, le rapport d'étude d'impact présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale est amputé pour la partie chiroptérologique, des résultats de la période de mise-bas et d'élevage des jeunes.

La problématique du respect des mesures sanitaires et son impact sur la complétude des dossiers ont été débattus le 01/04/2020 lors d'une réunion DREAL Hauts De France / France ENERGIE EOLIENNE, formalisée par un compte rendu rédigé par la DREAL Hauts De France (Annexe 1).

Au questionnement de la FEE :

« La FEE s'interroge sur l'impact de la situation sanitaire actuelle quant à la réalisation des écoutes en altitude (dossier initial et compléments), des photomontages, des mesures de bruit... »

La DREAL a apporté la réponse suivante :

« Exceptionnellement, s'il s'agit d'un dossier initial, il est possible de déposer le dossier en justifiant l'absence de certaines pièces et de compléter lors de la demande de compléments. »

Le projet éolien porté par la SARL « Les Boucles du Vincou », rentre dans le cas d'un dossier initial, ce qui permettrait donc selon ce compte rendu, de déposer à titre exceptionnel un dossier partiellement complet sous réserve de justification de l'absence d'écoutes en altitude des chiroptères pendant la période 15 mai 2020 – 15 août 2020.

Page 4

Afin de vous apporter les justifications nécessaires à la considération de la présente requête, nous précisons que :

- o L'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable à l'installation du mât de mesure a été produit par la Mairie en date du 16 mars 2020 (Annexe 5).
- o La société RP GLOBAL a passé commande d'un mât de mesure auprès de la société DNV GL le 14/02/2020 (Annexe 3), en réponse à sa proposition également en date du 14/02/2020 (Annexe 2).
- o Il n'a été possible d'installer ce mât qu'au mois de juillet 2020, tel que le précise l'attestation de la société DNV GL en Annexe 4.

L'ensemble de ces événements justifie l'impossibilité de fournir les mesures chiroptérologiques manquantes à date du dépôt.

Ainsi, nous souhaitons par la présente,

- que puisse être appliquée la souplesse formalisée lors de la réunion DREAL HDF / FEE du 01/04/2020,
- que l'instruction inclut dans sa demande complémentaire les éléments manquants concernant l'étude chiroptérologique, au même titre que les autres éléments éventuellement sollicités (soit la période du 15 mai au 15 août 2021).

Souhaitant une suite favorable à notre requête, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, nos respectueuses salutations.

M. Pierre Muller
Gérant



Annexes :

- ANNEXE 1 : Compte Rendu de la réunion DREAL/FEE du 01/04/2020
- ANNEXE 2 : Proposition DNV GL
- ANNEXE 3 : Bon de commande du 14/02/2020
- ANNEXE 4 : Attestation DNV GL
- ANNEXE 5 : Arrêté de non-opposition à la déclaration préalable

ANNEXE 1 : Compte Rendu de la réunion DREAL/FEE du 01/04/2020

DREAL Hauts de France

REUNION DREAL / FEE (Visio Skype)
01/04/2020

Service émetteur : DREAL / SR et SEN	Noms des rédacteurs : Samira Chelhaoui / Jérémie Hetzel / Bénédicte Lefèvre	Date d'émission : xxxxxxxx
Participants :		
<p>Groupe de la délégation Nord FEE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cécile Faimeau • Arthur Burette • Amauld Ponche • Loïc Espagnet • Mylene Roussel • Marc Serra • Rémi Blanchet 	<p>DREAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Catherine Bardy, Directrice adjointe • Samira Chelhaoui, service Risques • Jérémie Hetzel, Service Eau et Nature • François Riquiez, Service Eau et Nature / pôle Sites et Paysage • Bénédicte Lefèvre, Service Eau et Nature / pôle Nature et Biodiversité 	
<p>Ordre du jour</p> <ul style="list-style-type: none"> • Episode du COVID-19 : point de situation, difficultés rencontrées, éventuels messages à passer aux adhérents ? • Point sur les demandes faites par le ministère sur une cartographie à l'échelle de chaque département. • Premiers retours d'expérience de la phase de pré-étude de compléments mise en place depuis quelques mois • Guides régionaux : bilan partagé après 2 ans d'application • Blocage constaté sur les hauteurs d'éolennes dans l'Aisne • Point sur l'étude sur les effets cumulés: cahier des charges, financement 		
<p>• Introduction</p> <p>dernière réunion en juin 2019 puis demi-journée d'échanges avec les porteurs de projet et les bureaux d'études le 18 octobre 2019</p> <p>• Episode du COVID-19</p> <p>La FEE informe que les parcs sont toujours en fonctionnement en cette période particulière.</p> <p><u>Instruction des dossiers :</u></p> <p>Au niveau de la DREAL et des services de l'Etat, la situation est à voir au cas par cas. Certains sont en télétravail, d'autres en garde d'enfant, et d'autres en arrêt maladie. Néanmoins, les UD DREAL restent joignables par téléphone (envoi du standard téléphonique vers une personne d'astreinte) et la boîte mail générique de l'UD est également relevée.</p> <p>Au niveau de l'instruction des dossiers, la difficulté réside surtout au niveau des bureaux de l'environnement. Certains BE sont complètement fermés sans possibilité de télétravail, c'est notamment le cas du 62 et du 59 qui assurent un service minimum. La FEE transmet le message aux adhérents de ne pas hésiter à contacter l'UD voire l'IC en cas de difficulté avec le bureau de l'environnement départemental.</p> <p>Le problème se posera aussi à terme si les BE ne peuvent pas organiser de CDNPS. A ce sujet, l'Oise prévoit une commission électronique pour les dossiers prioritaires mais cela sera difficile à généraliser pour tous les dossiers si le confinement venait à durer plusieurs mois. Des solutions seront trouvées au cas par cas par département.</p> <p>Au niveau des enquêtes publiques, celles-ci ont été ou vont être reportées. Cela est également vu au cas par cas par département. A ce jour aucune remontée particulière à ce sujet.</p> <p><u>Suivie des services :</u></p> <p>La FEE a constaté que la MRAE continue de sortir des avis de l'AE. La DREAL confirme que l'autorité environnementale continue de fonctionner, quitte à ce que les délais soient rallongés comme prévu par l'ordonnance du 25 mars 2020.</p> <p>La FEE interroge la DREAL sur les délais de réponse de la Dfense et de la DGAC afin de savoir si des difficultés ont</p>		



été relevées à ce sujet. La DREAL confirme qu'à ce jour aucune remontée n'a été faite à ce sujet.

Impact de la crise sanitaire sur les obligations réglementaires des porteurs de projets :

La FEE s'interroge sur l'impact de la situation sanitaire actuelle quant à la réalisation des écoutes en altitude (dossier initial et compléments), des photomontages, des mesures de bruit...

La DREAL fait appel au bon sens des bureaux d'études : cela sera traité au cas par cas. Exceptionnellement, s'il s'agit d'un dossier initial, il est possible de déposer le dossier en justifiant l'absence de certaines pièces et de compléter lors de la demande de compléments.

Exemple : photomontage avec feuilles tombées => le SENIPSP rappelle que cela reste ponctuel, le dossier peut notamment contenir un PM avec l'olierne en filigrane pour savoir où elle se situe derrière la végétation et cela sera traité au cas par cas.

Dans le cas de demande de compléments, le porteur de projet a la possibilité de demander un délai supplémentaire, en justifiant la demande, cela devrait être accordé sans difficulté.

Quant à la réalisation des suivis environnementaux, les DREAL ont eu l'instruction par la DGPR de demander aux exploitants qui ne sont pas en mesure de respecter les échéances réglementaires de le justifier en démontrant que cela n'aura pas d'impact sur la biodiversité.

Reprise des chantiers :

La FEE souligne également les difficultés rencontrées par rapport à la reprise des chantiers si celle-ci a lieu à la mi-juin.

Les chantiers ont dû être arrêtés suite au confinement et il est fort probable que la reprise ait lieu pendant les périodes de nidification.

La DREAL rappelle qu'il n'y a pas d'instruction nationale à ce sujet mais qu'à ce stade elle n'est pas en faveur d'une reprise des chantiers sans tenir compte des prescriptions des autorisations délivrées.

La DREAL demande la liste des chantiers en cours concernés et leur état d'avancement.

Maintenance des parcs :

La DREAL demande ce qu'il en est de la maintenance des parcs éoliens.

La FEE explique que chaque exploitant a pris des mesures avec les sociétés de maintenance, le cas échéant, afin de poursuivre la maintenance en ciblant les interventions urgentes. Les vérifications, audits, inspections sont reportés.

Modalités particulières :

La FEE informe qu'en cette période particulière, les courriers papier ne sont pas nécessairement accessibles et donc demande de transmettre les envois par mail. Le SR va en informer les UD et les bureaux de l'environnement.

La FEE envoie à la DREAL, HDF le courrier envoyé à la DREAL Grand Est pour avoir un point de la situation de l'éolien pendant cette période de confinement (Mail envoyé le 1^{er} avril).

Point sur les demandes faites par le ministère sur une cartographie à l'échelle de chaque département

Il s'agit d'un GT national et l'enjeu de la cartographie est le développement plus harmonieux et une répartition plus homogène de l'éolien. Les préfets sont chargés de veiller tout particulièrement à la qualité de l'intégration paysagère des projets qui leur seront soumis pour autorisation, à la protection du patrimoine et à la prise en compte d'une éventuelle situation de saturation locale.

Sous la coordination du préfet de région, les préfets de chaque département seront chargés d'élaborer une cartographie permettant d'identifier des zones encore propices au déploiement de nouveaux mâts éoliens, et de consacrer d'autres zones comme défavorables à leur implantation. Les Hauts-de-France vont engager ce travail de façon prioritaire.

La DREAL HDF est pilote de ce projet au niveau régional et chaque préfet de département appliquera sa propre méthode en termes de concertation. Une piste était de profiter des réunions avec les nouveaux élus pour aborder le sujet mais des interrogations subsistent eu égard du contexte actuel.

Les premiers résultats sont attendus par le préfet de région pour juin. Le confinement n'est pas totalement gênant si ce n'est la question du traitement de données et du partage d'informations. Le calendrier semble néanmoins tenable. Pour les cartographies, les données des anciens SRE sont reprises en les mettant en cohérence et en prenant en compte le contexte éolien qui a évolué (ex : zones favorables sous conditions où l'éolien s'est fortement développé).

La saturation sera également prise en compte dans les cartographies.

Le but de ce travail est de maintenir des zones sans mâts et éviter le mitage avec la précaution par rapport à l'encerclement, la saturation, etc.

La DREAL rappelle qu'il est important que les élus se positionnent sur les ENR dans le cadre de la planification. Il faut éviter le caractère passif des élus locaux et faire en sorte qu'ils s'investissent dans le développement harmonieux de l'éolien. En complément de la cartographie, une méthodologie sera mise à disposition afin d'homogénéiser les modalités de prise en compte de la saturation.

Les contraintes des opérateurs rieurs seront également intégrées dans la cartographie. Toutes les instances seront sollicitées pour mettre à jour les cartographies.

La FEE demande s'il est possible que les professionnels soient associés sur les cartographies. La DREAL répond que cela n'est pas prévu pour l'instant et que cette association aura lieu à un moment qui reste à définir.

La FEE informe qu'elle fera un courrier au Préfet afin que les professionnels soient impliqués au processus.

La DREAL précise que l'exercice n'est pas celui des SRE avec un objectif chiffré. On reste sur une logique d'appels d'offres nationaux sans critères de distinction entre régions.

Le travail consistera surtout en un porter-à-connaissance qui sera utile pour les porteurs de projets mais aussi pour les associations et les élus locaux, afin de le retranscrire dans les PLUI, les PCAET ou plans paysage. Il n'aura pas de valeur réglementaire.

S'agissant de la mise à jour de la plaquette sur le développement de l'éolien en région, celle-ci est en cours de relecture et sera prochainement publiée.

- Premiers retours d'expérience de la phase de pré-étude de compléments mise en place depuis quelques mois

L'ajout de l'étape de pré-recevabilité dans l'instruction est très satisfaisante pour l'inspecteur en DREAL, qui peut travailler rapidement et lancer la 1^{ère} demande de compléments. Un calage est parfois à prévoir sur la saisine de l'autorité environnementale notamment pour les dossiers trop irréguliers lors du dépôt initial.

La FEE fait remonter une volonté des porteurs de projets d'être informés de l'état d'avancement de leur projet. Le SR de la DREAL rappelle que l'ajout de l'étape de pré-recevabilité n'entraîne pas une non information du porteur de projet. En effet, en cas de demande de compléments en pré-recevabilité, le porteur de projet devrait en être informé au plus tard dans le mois qui suit le dépôt du dossier. S'il ne reçoit pas de demande, cela signifie que l'instruction suit son cours. La FEE va donc en informer ses adhérents.

La FEE informe par ailleurs que désormais les porteurs de projet ne sont pas informés de la fin d'examen préalable par leur dossier et de la mise en enquête publique. Ils ont l'information quand les bureaux de l'environnement leur demandent l'envoi du dossier pour l'EP. Le SR de la DREAL ne comprend pas ce fait car la procédure d'instruction n'a pas été modifiée sur ce point ; l'IC doit informer le porteur de projet par courriel de la fin d'examen préalable du dossier. La DREAL demande à la FEE de lui envoyer des exemples de dossiers, afin de voir si le problème est général ou si cela ne concerne que quelques dossiers, avant de faire un rappel aux UD DREAL.

Par ailleurs, la DREAL rappelle que les porteurs de projet ont la possibilité de contacter l'IC en UD en charge du dossier afin de s'informer de l'état d'avancement.

- Guides régionaux : bilan partagé après 2 ans d'application

La FEE demande ce qu'il en est de l'évolution du guide Biodiversité.

La FEE s'étonne de recevoir encore des demandes de compléments ou des refus basés sur la distance de 200 m.

La DREAL rappelle que la règle vaut quand la zone boisée a un intérêt et qu'en cas de demande de compléments le porteur de projet peut justifier le non respect des 200 m bout de pâle. La DREAL demande des exemples de refus récents sur cette base.

La DREAL précise que les principes du guide sont toujours d'actualité. Les précisions apportées lors de la réunion du 18 octobre 2019 (dont le diaporama ainsi que le compte-rendu conjoint DREAL/FEE sont en ligne) ne remettent pas en cause cela.

La DREAL rappelle que dans la Somme et le Pas-de-Calais, la DDTM donne un avis sur le paysage et dans le Nord la DDTM donne un avis sur la biodiversité. Les doctrines sont partagées entre tous les services participant à l'instruction.

Les UD et les DDT se réunissent 1 fois par trimestre en Comité de pilotage pour discuter des dossiers notamment.



• **Blocage constaté sur les hauteurs d'éoliennes dans l'Aisne**

La FEE fait état d'une réticence constatée en CDNPS notamment sur les hauteurs d'éoliennes, dans l'Aisne mais aussi dans les autres départements et cela est problématique pour le repowering notamment. La FEE est prête à faire de la pédagogie aux membres de la CDNPS afin d'expliquer en quoi l'augmentation de la hauteur des mâts est nécessaire pour répondre aux besoins de rentabilité actuels et que les machines actuellement mises sur le marché sont de grande hauteur.

La DREAL rappelle que pour les services de l'État seul l'impact compte, tant sur la biodiversité que sur le paysage. La FEE peut en effet proposer de faire une présentation aux membres de la CDNPS à ce sujet.

La FEE rappelle ce qui a été demandé lors de la réunion du 18 octobre dernier, à savoir la vigilance des services de l'État quant à la mise en ligne de documents à destination du grand public.

• **Point sur l'étude sur les effets cumulés: cahier des charges, financement**

Le SEN de la DREAL a établi un projet de CCTP qui sera diffusé à la FEE (cf. mail du 03 avril 2020). Une réunion sera à prévoir en juin afin de lancer un appel d'offres en septembre afin de pouvoir démarrer en décembre. Le GON avait également été sollicité par la FEE.

Co-financement à prévoir ; quel du montant ?

• **Autres points**

La journée prévue sur l'éolien avec un ordre du jour centré sur l'exploitation, la maintenance et l'accidentologie est reportée à 2021. Le SR est en attente d'un retour de la FEE.

La FEE prendra contact avec la DREAL pour une nouvelle réunion physique notamment sur le CCTP pour l'étude sur les effets cumulés.

ANNEXE 2 : Proposition DNV GL



Proposal for One turnkey wind resource measurement campaign in Peyrat-de-Bellac (Haute- Vienne, France)

— RP Global France SARL

Document No.: 195454-ESMA-P-0001-A
Date of issue: 2020-02-14
Date of last revision: N/A

G. Gerard Nassan Iberika S.L.



Customer Details (the "Customer")	
Customer Name:	RP Global France SARL
Customer Address:	96 Rue Nationale 59000 Lille France
Contact Person:	Alexis Martin
DNV GL Company Details ("DNV GL")	
DNV GL Legal Entity:	GL Ganvad Hassan Ibérica S.L.
DNV GL Organisation Unit:	Central Europe and Mediterranean
DNV GL Address:	C/Santa Maria Magdalena 14, 28016 Madrid
DNV GL Telephone No.:	+34 91 375 75 77
DNV GL Doc. No.:	193454-ESMA-P-0001-A
About this document (the "Proposal")	
Proposal Title:	One turnkey wind resource measurement campaign in Peyrat-de-Bellac (Haute-Vienne, France)
Date of Issue:	2020-02-14
Date of Last Revision:	N/A
Validity of Proposal:	120 days from date of issue
Terms and Conditions:	See Section 6, Contractual
Document Classification:	Commercial in Confidence

© Ganvad Hassan Ibérica S.L.
One turnkey wind resource measurement campaign in Peyrat-de-Bellac (Haute-Vienne, France)

ANNEXE 3 : Bon de commande du 14/02/2020

GLOBAL		Purchase Order Form	
96 RUE NATIONALE - 59000 LILLE		Tel : +33(0)3 20 51 16 59 Fax : +33(0)3 21 04 66	
www.rp-global.com		RCS LILLE : 503599086 Siret : 50359908600033	
N° TVA : FR57 503 599 086			
Following number has to appear on all the secondary correspondence, papers of delivery and invoices:		Customer	MARTIN Alexis
Purchase order number	2002DEV38	DATE :	14/02/2020
Recipient	Alexandre Debart	Delivery contact	MARTIN Alexis
Name of the company	DNV GL	Name of the company	RP Global France
address	C/Santa Maria Magdalena 14 28016 Madrid - Spain	address	96 Rue Nationale 59000 Lille
phone number	+34 91 375 75 97	Phone number	+33 20 78 96 11
Description	Quantity	Unit price	Total price
Supply of one 100m guy wires lattice met mast in Peyrat-de-Bellac (B7) including its measurement equipment (6 anemometers Thies FC Advanced, 2 wind vanes Thies FC, 1 Lu#1 WS300, 1 Ammonit Meteo 40N data logger)	1	██████████	██████████
Transport and installation of one 100m guy wires lattice met mast and its measurement equipment in Peyrat-de-Bellac (B7)	1	██████████	██████████
According to quotation number: 193454-ESMA-P-0001-A			
payment means	bank transfer	Net Payable	██████████
Invoicing	30% at order - 70% after commissioning	Net Payable VAT	20,00%
Payment Term	30 days from invoicing date	Tax included	██████████



ANNEXE 4 : Attestation DNV GL



RP Global France SARL
96 Rue Nationale
59000 Lille
France

DNV
GL GARRAD HASSAN IBERICA S.L.
C/Santa María Magdalena 14,
28016 Madrid
Spain

Date: 2021-05-28 Our reference: Your reference:

La société DNV avec siège social au Calle Santa María Magdalena 14 CP 28016 Madrid en tant que sous-traitant pour le compte de RP Global, a réalisé le montage du mât de mesure de vent sur Peyrat-de-bellac entre le 07 et 08 juillet 2020 (voir rapport d'installation numéro 10207508-ESMA-R-001-A). Ce dernier avait été planifié avec RP Global pour fin Mars-début Avril 2020 et a dû être retardé à cause des mesures sanitaires prises par le gouvernement français, en Mars 2020, en conséquence de la pandémie du COVID-19.

Cordialement
Pour DNV

Alexandre Delwart
Mobile: +34972235915
Delwart, Alexandre
re

DNV Headquarters, Veritasveien 1, P.O.Box 300, 1332 Høvik, Norway. Tel: +47 67 57 99 00. www.dnv.com

Lettre Peyrat.docx

Page 13

ANNEXE 5 : Arrêté de non-opposition à la déclaration préalable

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commuine de Peyrat-de-Bellac

dossier n° DP 087 116 20 A0370

date de dépôt : 20 février 2020
demandeur : RP GLOBAL FRANCE SARL,
représenté par Monsieur PONCHE Arnaud
pour : l'installation d'un mât de mesure
anémométrique d'une hauteur de 104m
adresse terrain : lieu-dit Terre Rouge, à Peyrat-
de-Bellac (87300)

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État

Le maire de Peyrat-de-Bellac,

Vu la déclaration préalable présentée le 20 février 2020 par Monsieur BEGHIN Fabien demeurant 98 RUE Nationale, Lille (59000), RP GLOBAL FRANCE SARL, représenté par PONCHE Arnaud demeurant 98 RUE Nationale, Lille (59000);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'un mât de mesure anémométrique d'une hauteur de 104m;
- sur un terrain situé lieu-dit Terre Rouge, à Peyrat-de-Bellac (87300);

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 11 mars 2020;

Vu l'affichage en mairie le 21/02/2020 de l'avis de dépôt de la déclaration préalable, en application de l'article R.423-6 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le terrain est situé en dehors des parties urbanisées de la commune où les nouvelles constructions sont interdites à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles (art L.111-3 et L.111-4) ;

Considérant que l'installation d'un mât de mesure anémométrique participe aux équipements collectifs ;

ARRÊTÉ
Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 16 mars 2020

Le maire (prénom, nom et qualité du signataire)
Arnaud Ponche - Maire



Page 14



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle exécutoire.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire et les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention : l'autorisation n'est délivrée qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la reconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DP-001 136 29403X

22

Page 15



VII. CERFA n°15964-01

Précision sur l'aspect loi sur l'eau

Dans l'étude d'impact (pièce '6_1_EIE_SANS_ANNEXES'), il est indiqué dans le paragraphe 8.7. SAGE CREUSE ET VIENNE :

« Cependant, il est d'ores et déjà possible de préciser que le projet n'est en aucune façon concerné par l'enjeu d'artificialisation des berges des cours d'eaux, ni par les impacts sur les eaux pluviales. »

Le projet éolien Les Boucles du Vincou n'est pas concerné par la rubrique Loi sur l'eau 2.1.5.0. relative aux rejets d'eaux pluviales dans le sol ou dans le sous-sol.

Le Guide technique relatif à la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement de novembre 2012 de la préfecture de l'Indre précise la notion de rejet : *« la notion de rejet implique celle d'abandon qui suppose la maîtrise préalable des effluents ; elle n'intéresse donc que les rejets d'eaux pluviales collectées ».*

Source : Guide technique relatif à la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement - Préfecture de l'Indre - Novembre 2012

https://www.indre.gouv.fr/contenu/telechargement/5198/30968/file/Guide_gestion_EP_Police_Eau_DDT36_Nov2012.pdf

Cette notion est également ainsi définie dans le Guide méthodologique pour la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement (dossier « Loi sur l'eau » rubrique 2.1.5.0. de février 2014 de la DDTM de l'Hérault).

Source : Guide méthodologique pour la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement - DDTM de l'Hérault - Février 2014

https://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content_files/document/guide_pluvial-tome1miseenpage.pdf

Dans le cadre du projet du parc éolien Les Boucles du Vincou, il n'est pas prévu de collecter les eaux pluviales, ni de mettre en place un dispositif d'infiltration. Ainsi, en l'absence de collecte des eaux pluviales, la rubrique Loi sur l'Eau 2.1.5.0. ne s'applique pas.

On rappelle que seules les surfaces aux pieds des éoliennes et sous le poste de livraison seront imperméabilisées. Or, ces zones imperméabilisées, de faible superficie, ne généreront pas de volume d'eau ruisselé supplémentaire nécessitant un système de gestion dédié.

Les pistes d'accès resteront perméables. Les coefficients de ruissellement et d'infiltration seront légèrement différents des coefficients actuels du sol, mais sans nécessiter non plus la mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales.

Le projet n'aura donc aucun impact sur le libre écoulement des eaux pluviales.

Ces éléments sont repris dans le dossier au travers de la pièce '3_1_FICHER_DESCRIPTION_PROJET'.

En conclusion, le projet éolien Les Boucles du Vincou n'est pas concerné par le VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES du Cerfa n° 15964-01.

N° voie 96 Type de voie RUE Nom de voie NATIONALE
Lieu-dit ou BP

Code postal 59000 Localité LILLE

Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région

N° de téléphone 0320511659 Adresse électronique p.muller@rp-global.com

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom BEGHIN FABIEN Raison sociale
Service DEVELOPPEMENT Fonction CHEF DE PROJET

Adresse
N° voie 96 Type de voie RUE Nom de voie NATIONALE
Lieu-dit ou BP

Code postal 59000 Localité LILLE

N° de téléphone 0638281369 Adresse électronique f.beghin@rp-global.com

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

Le pétitionnaire souhaite implanter un parc éolien de 4 éoliennes et 1 poste de livraison électrique sur la commune de PEYRAT-DE-BELLAC.

Ces éoliennes ont une hauteur totale de 180 m en bout de pale.

Les installations sont situées entre la RD 951 et la RD 675.

La construction du parc sera accompagnée de la création des chemins d'accès, des plateformes de montage, et un réseau de câblage interéolien.

La puissance électrique de chaque machine est comprise entre 3.4 MW et 3.9 MW, soit une puissance totale du parc de 13.6 MW à 15.6 MW.

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

Le parc éolien fera l'objet des suivis suivants :

- suivi acoustique pendant 3 ans après la mise en service ;
- suivi de mortalité des chiroptères : passages réguliers d'un écologue indépendant pour comptage sur le terrain ;
- suivi de mortalité de l'avifaune par passages réguliers d'un écologue indépendant pour comptage sur le terrain ;
- maintenance des éoliennes par suivi à distance SCADA et passages de techniciens de maintenance ;
- maintenance du poste de livraison par passages de techniciens de maintenance.

En ce qui concerne la maintenance préventive et curative :

- Les 1ères années de mise en service sont "sous garantie constructeur", assurées par les services de maintenance du fournisseur, qui réaliseront l'entretien des installations pour le respect de la garantie ;
- La société d'exploitation fera ensuite appel à des sous traitants qualifiés dans le domaine de la maintenance des éoliennes.

Les moyens de suivi et de surveillance sont décrits :

- dans l'Étude de Danger pour ce qui concerne les machines et les personnes ;
- dans l'Étude d'Impact environnementale pour ce qui concerne l'Ecologie.

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

1. GESTION DES INTERVENTIONS
En cas d'incident ou d'accident une information est envoyée au centre de supervision qui peut contacter les secours.
L'exploitant :

- déterminera une fois les autorisations obtenues et avant la mise en exploitation un plan d'intervention en accord avec les services de secours départementaux ;
- organisera une fois la mise en exploitation effectuée, des exercices communs et réguliers avec les services de secours sur le parc éolien afin de coordonner et optimiser les interventions.

2. REMISE EN ETAT
Conformément aux prescriptions prévues dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état du site pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, il est prévu :

- le démantèlement des éoliennes ainsi que celui du système de raccordement au réseau ;
- l'excavation totale des fondations ;
- le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès ;
- le remplacement des volumes décaissés par des terres à caractéristiques comparables aux terres en place à proximité, de manière à ce que les terrains retrouvent leur vocation agricole initiale.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées.

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2980	Production d'électricité à partir d'énergie mécanique du vent comprenant au moins 1 aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Implantation de 4 éoliennes de 180m de hauteur totale	A

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1, lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II : Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Signature de la demande

À LILLE

Le 26/05/2021

Signature du demandeur



5 sur 29

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4³ et au II de l'article L. 124-5⁴ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J. n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°6) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°6 - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

³Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévus par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

⁴Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

⁵ Pièce jointe

6 sur 29

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°10. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°11. - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°12. - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13. - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus en P.J. 11. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

7 sur 29

P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] : - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons	<input type="checkbox"/>
IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].	<input type="checkbox"/>
V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

8 sur 29

P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;	<input type="checkbox"/>
- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;	<input type="checkbox"/>
- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. Se référer à l'annexe	<input type="checkbox"/>
VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-86, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n°35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°36. - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n°38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°42. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

9 sur 29

P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivant [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
VOLET 2. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)	
Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :	
Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :	
P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; <i>Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaît de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.</i>	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Se référer à l'annexe I	<input checked="" type="checkbox"/>
Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :	
I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :	
P.J. n°50. - Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :	
P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

10 sur 29

P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	L
II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :	
P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	┐
P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	┐
P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	L
P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (P.J. 48, 49 et 50) [d] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	┐
III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :	
P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	┐
P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]	┐
P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].	L
IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:	
P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	⊗
P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1 ^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	┐
V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :	
P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	⊗
P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	⊗
<i>Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i>	

11 sur 29

VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :	
P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	⊗
P.J. n°65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	┐
P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	L
P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101	
P.J. n°68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	⊗
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :	
P.J. n°69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	┐
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :	
P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	┐
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :	
P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	┐
P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	┐
X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code :	
P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	┐
P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	┐

12 sur 29

P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.	<input type="checkbox"/>
VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT	
Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7, le dossier de demande comporte [article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement] :	
P.J. n°77. - Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.	<input type="checkbox"/>
VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE	
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :	
P.J. n°78. - Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.	<input type="checkbox"/>
VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ	
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement] :	
P.J. n°79. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°80. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°81. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°82. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°83. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°84. - La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°85. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°86. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

13 sur 29

P.J. n°87. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »	
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :	
P.J. n°88. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°89. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°90. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°91. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°92. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°93. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°94. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°95. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
VOLET 6/. DOSSIER AGRÈMENT OGM	
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :	
P.J. n°96. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°97. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°98. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°99. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°100. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°101. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

14 sur 29

P.J. n°102. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].

VOLET 7/ DOSSIER AGRÈMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

P.J. n°103. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]

VOLET 8/ DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n°104. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]
[Se référer à l'annexe I](#)

VOLET 9/ AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichage, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n°105. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].

P.J. n°106. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.

P.J. n°107. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]

Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait, le 26/05/2021

Nom et signature du demandeur

P. Müller


Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Etude d'impact :

<p>P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact⁶ est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code de l'environnement].</p>	
<p>En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :</p>	
<p>Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;</p>	
<p>Une description du projet, y compris en particulier :</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> – une description de la localisation du projet ;
	<ul style="list-style-type: none"> – une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
	<ul style="list-style-type: none"> – une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
	<ul style="list-style-type: none"> – une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.
<p>Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;</p>	
<p>Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;</p>	
<p>Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;</p>	
<p>Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> – de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
	<ul style="list-style-type: none"> – de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;

⁶ Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

	<ul style="list-style-type: none"> - de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
	<ul style="list-style-type: none"> - des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
	<ul style="list-style-type: none"> - du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : <ul style="list-style-type: none"> – ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ; – ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. <p>Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
	<ul style="list-style-type: none"> - des technologies et des substances utilisées.
	<p>La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;</p>
	<p>Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;</p> <p>Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;</p>
	<p>Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; – compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. <p>La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;</p> <p>Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;</p>
	<p>Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;</p>
	<p>Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;</p>
	<p>Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.</p>
	<p>Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; – une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; – une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; – une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; – une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. <p>Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.</p>
	<p>Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.</p>
	<p>Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir</p>

l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.
Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnées, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.
Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement.
Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact : - le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ; - l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ; - si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.

Etude d'incidence :

P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] L'étude d'incidence environnementale comporte :
La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité [3° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les mesures de suivi [4° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les conditions de remise en état du site après exploitation [5° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Un résumé non technique [6° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :
- porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;
elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :
* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux,
* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7,
- elle justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.
Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement].

19 sur 29

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :
Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique [a) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;
Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif [b) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;
L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies [c) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;
Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte [d) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

P.J. n°10. Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :
Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;
Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;
La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) [c) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;
La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées [d) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;
Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement [e) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;
Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif [f) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Etudes de dangers :

Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

20 sur 29

Une exploitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage de classe A, une démonstration de l'absence de risques pour la sécurité publique en cas de survenue d'une crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est de 1/3 000 au cours de l'une quelconque des phases du chantier.

Système d'endiguement, aménagement hydraulique :

P.J. n°23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : [5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système ou l'aménagement apporte une protection. [III. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement, un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ; l'étude de danger prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention ;

Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

P.J. n°33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement , si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent: [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Une exploitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté ministériel définissant le contenu et le plan de l'étude de dangers des conduites forcées.

Déclaration d'intérêt général :

P.J. n°36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations [a) du 2° du I. de l'article R214-99 du code de l'environnement] ;

Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes [b) du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

<p>P.J. n°49. - L'étude de dangers⁷ mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :</p>	
	<p>Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement] ;</p>
	<p>Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement] ;</p>
	<p>Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement] ;</p>
	<p>Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>
	<p>La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>
	<p>Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>
	<p>Établissement SEVESO : Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] :</p>
	<p>- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;</p>
	<p>- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée ;</p>
	<p>Établissement SEVESO seuil haut : Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :</p>

⁷ Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

	<p>- démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;</p>
	<p>- est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;</p>
	<p>- dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].</p>

Installation IED :

<p>P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles <i>présentant</i> [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] :</p>	
	<p>La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8. Cette description comprend une comparaison⁸ du fonctionnement de l'installation avec :</p>
	<p>- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62 ;</p>
	<p>- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.</p>
	<p>- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;</p>
	<p>- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation⁹.</p> <p>Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :</p>

⁸ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013)
Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »

⁹ Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport.

- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3.

Garanties financières :

P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;
- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;
- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;
- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;
- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;
- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

- DOSSIER ÉNERGIE

P.J. n°104. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

- la capacité de production du projet ;
- les techniques utilisées ;
- les rendements énergétiques.

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) : Madame Monsieur

Nom, prénom _____ Date de naissance _____
Lieu de naissance _____ Pays _____

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination LES BOUCLES DU VINCOU Raison sociale LES BOUCLES DU VINCOU
N° SIRET 894 481 597 00017 Forme juridique SARL

3.2 Adresse

N° voie 96 Type de voie RUE Nom de voie NATIONALE
Lieu-dit ou BP _____

Code postal 59000 Localité LILLE
Si le demandeur habite à l'étranger Pays _____ Province/Région _____

N° de téléphone 0320511659 Adresse électronique p.muller@rp-global.com

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom BEGHIN FABIEN Raison sociale _____
Service DEVELOPPEMENT Fonction CHEF DE PROJET

Adresse

N° voie 96 Type de voie RUE Nom de voie NATIONALE
Lieu-dit ou BP _____

Code postal 59000 Localité LILLE
N° de téléphone 0638281369 Adresse électronique f.beghin@rp-global.com

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) : Madame Monsieur

Nom, prénom _____ Date de naissance _____
Lieu de naissance _____ Pays _____

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination _____ Raison sociale _____
N° SIRET _____ Forme juridique _____

3.2 Adresse

27 sur 29

N° voie _____ Type de voie _____ Nom de voie _____
Lieu-dit ou BP _____

Code postal _____ Localité _____
Si le demandeur habite à l'étranger Pays _____ Province/Région _____

N° de téléphone _____ Adresse électronique _____

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom _____ Raison sociale _____
Service _____ Fonction _____

Adresse

N° voie _____ Type de voie _____ Nom de voie _____
Lieu-dit ou BP _____

Code postal _____ Localité _____
N° de téléphone _____ Adresse électronique _____

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) : Madame Monsieur

Nom, prénom _____ Date de naissance _____
Lieu de naissance _____ Pays _____

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination _____ Raison sociale _____
N° SIRET _____ Forme juridique _____

3.2 Adresse

N° voie _____ Type de voie _____ Nom de voie _____
Lieu-dit ou BP _____

Code postal _____ Localité _____
Si le demandeur habite à l'étranger Pays _____ Province/Région _____

N° de téléphone _____ Adresse électronique _____

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom _____ Raison sociale _____
Service _____ Fonction _____

Adresse

N° voie _____ Type de voie _____ Nom de voie _____
Lieu-dit ou BP _____

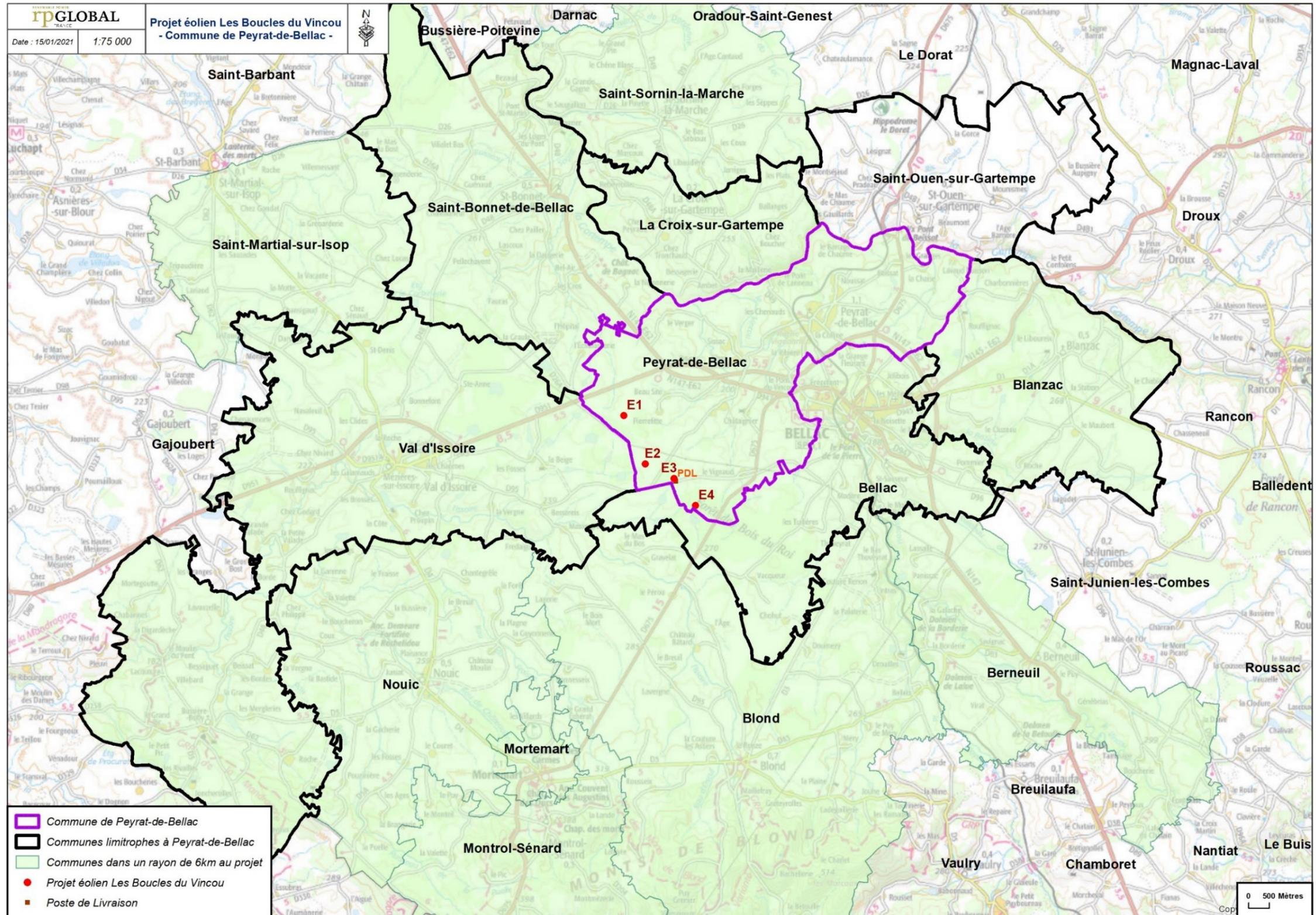
Code postal _____ Localité _____
N° de téléphone _____ Adresse électronique _____

28 sur 29

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom		Date de naissance	
Lieu de naissance		Pays	
3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)			
Dénomination		Raison sociale	
N° SIRET		Forme juridique	
3.2 Adresse			
N° voie	Type de voie	Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP	
Code postal	Localité		
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région	
N° de téléphone	Adresse électronique		
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)			
Nom, prénom		Raison sociale	
Service		Fonction	
Adresse			
N° voie	Type de voie	Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP	
Code postal	Localité		
N° de téléphone	Adresse électronique		

VIII. Carte des communes situées dans un périmètre de 6 km



IX. Conformité aux documents d'urbanisme

L'installation du parc éolien Les Boucles Du Vincou est compatible avec le PLUi de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche. Il respecte les règles de bruit de voisinage et de distance vis-à-vis des habitations (plus de 500 mètres des habitations les plus proches). De plus, après vérification auprès des mairies concernées aucun projet d'urbanisation future n'est prévu à long terme entre les habitations existantes et les éoliennes en projet.

Dans le rapport d'enquête publique du 16 septembre au 18 octobre 2019 concernant l'élaboration du PLUi Territoire de l'ex-communauté de communes du Haut Limousin, un des principaux axes stratégiques et orientations du projet concerne l'éolien :

« 1-4-8 Développement des énergies renouvelables et les pratiques durables sur le territoire :

- Favoriser le développement de l'éolien sur le territoire ;
- Favoriser l'installation d'un méthaniseur sur le territoire »

De plus, la société RP Global France a déjà pris contact avec cet EPCI puisque le projet de parc éolien de Peyrat-de-Bellac a été identifié dans le rapport d'enquête publique.

Une rencontre avec la CCHLEM a été organisée en octobre 2020 afin de présenter le projet éolien en développement et les démarches du porteur de projet.

X. Avis du Maire sur les conditions de remise en état après l'arrêt définitif



RP GLOBAL France
96 Rue Nationale
59000 LILLE

Madame la Maire
Mairie de Peyrat-de-Bellac
Rue de la Colline
87300 PEYRAT-DE-BELLAC

Le 24/05/2021, à Lille,

LRAR: 1A 172 947 69032

Objet : Projet d'étude de parc éolien RP GLOBAL « Les Boucles du Vincou » à Peyrat-de-Bellac

Madame la Maire,

Au cours des discussions portant sur le projet éolien que nous menons sur le territoire, « Les Boucles du Vincou », nous avons échangé au sujet des conditions de démantèlement et de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien. A travers le présent courrier, je tiens à vous rappeler ces conditions.

Les éoliennes sont démantelées dans leur intégralité. Cela comprend l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle. L'obligation réglementaire de démantèlement de la totalité des fondations date de l'arrêté du 22 juin 2020. Cette législation est venue appuyer une pratique déjà bien ancrée dans la filière. A titre d'exemple, RP GLOBAL France proposait à chaque propriétaire foncier le démantèlement de la totalité des fondations de l'éolienne concernée, alors même que la réglementation ne l'imposait pas.

L'arrêté est le suivant : « Arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ». Les dispositions liées au démantèlement des installations y sont stipulées dans l'article 20.

Je joins à ce courrier le document suivant : « Information sur les conditions de démantèlement et de remise en état du site en fin d'exploitation ». Ce document permet à la commune de donner un avis sur les conditions de démantèlement du parc éolien en fin de vie.

LES BOUCLES DU VINCOU – SARL au capital de 20 000 €
Siège social : 96 Rue Nationale – 59000 Lille – Tel : +33 (0) 3 20 51 16 59
R.C.S Lille Métropole 894 481 597 – SIRET 89448159700017 – FR40894481597 – www.parc-eolien-peyrat-bellac.fr

Page 1



Les conditions que nous avons spécifiées sont les plus strictes possibles : l'excavation de la totalité des fondations des éoliennes.

Je me tiens à votre disposition en cas de question.

Fabien Béghin,
Chargé de Développement

Document joint : « Information sur les conditions de démantèlement et de remise en état du site en fin d'exploitation »

LES BOUCLES DU VINCOU – SARL au capital de 20 000 €
Siège social : 96 Rue Nationale – 59000 Lille – Tel : +33 (0) 3 20 51 16 59
R.C.S Lille Métropole 894 481 597 – SIRET 89448159700017 – FR40894481597 – www.parc-eolien-peyrat-bellac.fr

Page 2

Information sur les conditions de démantèlement et de remise en état du site en fin d'exploitation

Avis du maire de la Commune de Peyrat-de-Bellac (Article D181-15-2 du Code de l'Environnement)

Dans le cadre du projet éolien actuellement à l'étude sur la commune de Peyrat-de-Bellac « Parc éolien Les Boucles du Vincou », il est demandé conformément au Décret n°2011-985 du 23 août 2011 et aux arrêtés du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 relatifs à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité » utilisant l'énergie mécanique du vent de recueillir l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

A ce titre :

Madame Patricia Marcoux-Lestieux, maire de la commune de Peyrat-de-Bellac déclare, pour les parcelles concernées par le projet éolien à savoir :

Commune	Section cadastrale	N° de Parcelle	Usage
Peyrat-de-Bellac	E	199	Eolienne 1 – Plateforme – Chemin d'accès - Câble
Peyrat-de-Bellac	E	279	Chemin d'accès E1
Peyrat-de-Bellac	E	280	Chemin d'accès E1
Peyrat-de-Bellac	E	281	Chemin d'accès E1
Peyrat-de-Bellac	E	285	Chemin d'accès E1
Peyrat-de-Bellac	E	176	Eolienne 2 – Plateforme – Chemin d'accès - Câble
Peyrat-de-Bellac	E	162	Eolienne 3 – Plateforme – Chemin d'accès - Câble
Peyrat-de-Bellac	E	162	Poste de livraison
Peyrat-de-Bellac	F	281	Eolienne 4 – Plateforme – Chemin d'accès - Câble
Peyrat-de-Bellac	F	284	Câble E3-E4
Peyrat-de-Bellac	F	285	Câble E3-E4
Peyrat-de-Bellac	F	330	Câble E3-E4
Peyrat-de-Bellac	F	426	Chemin d'accès E4

- ☞ **AVOIR PRIS CONNAISSANCE** des conditions de démantèlement et de remise en état du site qui seront mises en œuvre par l'exploitant du parc éolien lors de l'arrêt définitif des installations, à savoir :

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

«-le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

«-l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

«-la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Pour le parc éolien Les Boucles du Vincou, la société d'exploitation s'engage à procéder au démantèlement complet des massifs de fondation (déconstruction et évacuation) et au remblai des terrains.

- ☞ **EMET un AVIS FAVORABLE** concernant ces conditions de remise en état ;
- ☞ **ETRE INFORME** du fait que cette déclaration sera jointe à la demande d'autorisation environnementale conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

Fait en 2 exemplaires, à _____ le _____

Signature :



MADAME LA MAIRE
 MAIRIE DE PEYRAT-DE-BELLAC
 RUE DE LA COLLINE
 87300 PEYRAT-DE-BELLAC

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

DESTINATAIRE
 Madame la Maire
 Mairie de Peyrat-de-Bellac
 Rue de la Colline
 87300 PEYRAT-DE-BELLAC

EXPÉDITEUR
 FB
 RP GLOBAL FRANCE
 N°: 96 Rue NATIONALE
 59000 LILLE

Numero de suivi: 1A 172 947 6903 2

DEPOT 14H43 Prix: 6,80EUR CRBT: R1
 LE 25/05/21

Niveau de garantie (valeur au dos): R1 R2 R3

Utilisez uniquement un STYLO À BILLE en appuyant fortement.
 Pensez également à la Lettre recommandée en ligne
 Consultez www.laposte.fr

PREUVE DE DISTRIBUTION
 La Poste a distribué votre lettre recommandée le 25/05/21 à 14h43 à l'adresse indiquée.

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

DESTINATAIRE
 Madame la Maire
 Mairie de Peyrat-de-Bellac
 Rue de la Colline
 87300 PEYRAT-DE-BELLAC

EXPÉDITEUR
 FB
 RP GLOBAL FRANCE
 96 Rue NATIONALE
 59000 LILLE

Numero de l'envoi: 1A 172 947 6903 2

DE Date: 14H43 Prix: 6,80EUR CRBT: R1
 LE 25/05/21

Niveau de garantie: 16 € 153 € 458 €

Conservé ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
 Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.
 Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.fr.

PREUVE DE DÉPÔT
 À CONSERVER PAR LE CLIENT

RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION
 Numero de l'AR: 1A 172 947 6903 2

FB
 RP GLOBAL FRANCE
 96 Rue NATIONALE
 59000 LILLE

En provenance de:
~~Madame la Maire
 Mairie de Peyrat-de-Bellac
 Rue de la Colline
 87300 PEYRAT-DE-BELLAC~~

Présenté / Avisé le: 28/05/21
 Distribué le: 28/05/21

Je soussigné(e) déclare être:
 Le destinataire
 Le mandataire
 CNI / permis de conduire
 Autre

RETOUR À L'ÉMETTEUR
 Renvoyer à FRAB

XI. Avis de remise en état des sites par les propriétaires

a. Eolienne E1 sur la parcelle E 199

PROMESSE
BAIL EMPHYTEOTIQUE – CONSTITUTION DE SERVITUDES

ENTRE

1°) Monsieur David Michel
Plus précisément identifié Annexe 1, ci-après : le « Propriétaire », selon le contexte.

En cas de pluralité de personnes « propriétaires » de l'un, au moins, des terrains cités en Annexe 2, toutes consentent aux présentes, de manière solidaire et indivisible, entre elles, et au profit du bénéficiaire ci-dessous.

2°) La Société RP GLOBAL, société au capital de SEPT MILLE CINQ CENTS (7500) euros, immatriculée au RCS de Lille, sous le N° 503 599 085, dont le siège social est situé au 95 rue nationale – 59000 Lille.

Ci-après : la « Société ».

Représentée par Valentin CHAVATTE né le 04/08/1994, de nationalité française, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ET, le cas échéant

3°) Monsieur David Michel
Plus précisément identifié Annexe 1, ci-après : l'« Exploitant ».

En cas de pluralité de personnes « exploitant » de l'un, au moins, des terrains cités Annexe 2, toutes consentent aux présentes, de manière solidaire et indivisible, entre elles, et au profit de la Société.

Collectivement désignés ci-après : les "Parties" et individuellement, une "Partie".

1 Une promesse unilatérale de contrat (article 1124 du Code civil). Elle est adaptée à tout projet dont la préparation est longue et l'aboutissement incertain. La Société ne peut, en effet, d'ores et déjà consentir définitivement au Bail et aux Servitudes ci-après. Mais il lui est nécessaire de sécuriser le foncier de son projet, qu'elle doit mentionner notamment dans le cadre de toute demande d'autorisation (urbanisme, environnement, électrique) préalable à la réalisation de son projet.

1/22

5.9 SIGNATURE, PARAPHE, ANNEXES
Les Parties signent les présentes. En outre, les Annexes 3 (Titre d'habilitation à construire) et 6 (document d'information précontractuelle) doivent être datées et signées par le Propriétaire.

Les Annexes suivantes font partie intégrante de la Promesse. Conformément au Droit les Parties se libèrent mutuellement d'avoir à parapher les pages de la Promesse et des Annexes (sauf à parapher en face, dans la marge, en cas de rature ou d'ajout manuscrit)

Annexe 1 Identification complémentaire
Annexe 2 Références cadastrales
Annexe 3 Titre d'habilitation à construire
Annexe 4 Avis sur la remise en état
Annexe 5 Règles de démantèlement
Annexe 6 Informations précontractuelles

Fait en DEUX (2) exemplaires originaux et identiques, autant que de Parties, plus UN (1) aux fins d'enregistrement remis à la Société ou à la personne ayant été en contact avec le Propriétaire et l'Exploitant, à savoir Monsieur Valentin CHAVATTE né le 04/08/1994, si elle décidait d'y faire procéder.

Fait à Lille, Le 04/06/2020
La Société RP GLOBAL
Représentée par Monsieur Valentin CHAVATTE né le 04/08/1994 en sa qualité de : Prospecteur foncier

Fait à PEYRAT de BELLAC, Le 11 Juin 2020
Le propriétaire
Monsieur David Michel

L'Exploitant
Monsieur David Michel

14/22

ANNEXE 4
AVIS SUR LA REMISE EN ETAT
Conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien

La société RP GLOBAL a formé le projet de réaliser, elle-même ou par une autre société qui se substituerait à elle, un parc éolien sur divers terrains sur le territoire de la/des commune(s) de Peyrat-de-Bellac (ci-après « le Site »). Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien.

Commune	Parcelle		Surface			Lieu-dit
	Section	Numéro	ha	a	ca	
Peyrat-de-Bellac	E	199	3	57	90	Croix de la Pile
Peyrat de Bellac	E	200	8	26	90	Du Chapitre Est
Peyrat de Bellac	E	203	5	98	30	Du Chapitre Est
Peyrat-de-Bellac	E	204	2	63	40	Du Chapitre Est
Peyrat-de-Bellac	E	205	2	5	10	Du Chapitre Est
Peyrat-de-Bellac	E	285	5	96	20	Du Chapitre
Peyrat-de-Bellac	E	287	1	62	48	Du Chapitre
Peyrat-de-Bellac	E	288	8	5	90	Du Chapitre

Nous soussigné(e)(s) : Monsieur David Michel
Agissant en qualité de propriétaire(s) des parcelles listées ci-avant.

Emet(tons) l'avis suivant aux conditions de remise en état, étant précisé qu'en l'absence de mention, il sera considéré que le Propriétaire s'en remet aux règles applicables au démantèlement d'un parc éolien, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Pour ce qui est des installations d'électricité _____

Pour ce qui est du système de raccordement au réseau _____

Pour ce qui est des fondations _____

Pour ce qui est des talus et/ou zones de stockage de terre _____

Pour ce qui est des aires de grutage _____

Pour ce qui est de l'élargissement des virages _____

Pour ce qui est des chemins d'accès _____

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Fait à PEYRAT de BELLAC, Le 11 juin 2020
Le propriétaire
Monsieur David Michel

18/22

b. Eolienne E2 sur la parcelle E 176

PROMESSE BAIL EMPHYTEOTIQUE – CONSTITUTION DE SERVITUDES

ENTRE

1*) Monsieur SOUVIGNET Julien Madame SOUVIGNET Sandra
Plus précisément identifié Annexe 1, ci-après : le « Propriétaire », selon le contexte.

En cas de pluralité de personnes « propriétaires » de l'un, au moins, des terrains cités en Annexe 2, toutes consentent aux présentes, de manière solidaire et indivisible, entre elles, et au profit du bénéficiaire ci-dessous.

2*) La Société LES BOUCLES DU VINCOU, société au capital de VINGT MILLE (20 000) euros, immatriculée au RCS de Lille, sous le N° 894 481 597, dont le siège social est situé au 96 rue nationale – 59000 Lille.

Ci-après : la « Société ».

Représentée par Fabien BEGHIN né le 21/12/1993, de nationalité française, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ET, le cas échéant

3*) GAEC Souvignet Représenté par Madame SOUVIGNET Sandra
Plus précisément identifié Annexe 1, ci-après : l'« Exploitant ».

En cas de pluralité de personnes « exploitant » de l'un, au moins, des terrains cités Annexe 2, toutes consentent aux présentes, de manière solidaire et indivisible, entre elles, et au profit de la Société.

Collectivement désignés ci-après : les « Parties » et individuellement, une « Partie ».

¹ Une promesse unilatérale de contrat (article 1124 du Code civil). Elle est adaptée à tout projet dont la préparation est longue et l'aboutissement incertain. La Société ne peut, en effet, d'ores et déjà consentir définitivement au Bail et aux Servitudes ci-après. Mais il lui est nécessaire de sécuriser le foncier de son projet, qu'elle doit mentionner notamment dans le cadre de toute demande d'autorisation (urbanisme, environnement, électrique) préalable à la réalisation de son projet.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

La Société a notamment pour activité le développement, la construction et l'exploitation de fermes éoliennes. Sous réserve, entre autres, des résultats d'études de faisabilité et de l'obtention des autorisations et du financement nécessaires, la Société envisage de réaliser notamment une telle ferme (ci-après : une « Ferme éolienne »), selon sa décision.

Le Propriétaire est propriétaire de terrain(s) qui pourraient être inclus dans le périmètre du projet de la Société. L'Exploitant cultive actuellement tout ou partie de ces terrains.

Les Parties se sont rencontrées et ont échangé sur les éléments d'un accord possible entre elles et ont consenti à ce qui suit (la « Promesse »).

VOLET I. BAIL PROMIS

VOLET II. SERVITUDES PROMISES

VOLET III. RESILIATION & CONCILIATION PROMISES

VOLET IV. ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA SOCIÉTÉ (BAIL EMPHYTEOTIQUE, SERVITUDES, RESILIATION & CONCILIATION)

VOLET V. PROMESSE

JS SS

1/22

5.9 SIGNATURE, PARAPHE, ANNEXES

Les Parties signent les présentes. En outre, les Annexes 3 (Titre d'habilitation à construire) et 6 (document d'information précontractuelle) doivent être datées et signées par le Propriétaire.

Les Annexes suivantes font partie intégrante de la Promesse. Conformément au Droit les Parties se libèrent mutuellement d'avoir à parapher les pages de la Promesse et des Annexes (sauf à parapher en face, dans la marge, en cas de rature ou d'ajout manuscrit)

Annexe 1 Identification complémentaire
Annexe 2 Références cadastrales
Annexe 3 Titre d'habilitation à construire
Annexe 4 Avis sur la remise en état
Annexe 5 Règles de démantèlement
Annexe 6 Informations précontractuelles

Fait en DEUX (2) exemplaires originaux et identiques, plus UN (1) aux fins d'enregistrement remis à la Société ou à la personne ayant été en contact avec le Propriétaire et l'Exploitant, à savoir Monsieur Fabien BEGHIN né le 21/12/1993, si elle décidait d'y faire procéder.

Fait à L'Age d'Amont Le 16/04/2023
La Société LES BOUCLES DU VINCOU
Représentée par Monsieur Fabien BEGHIN né le 21/12/1993 en sa qualité de : Prospecteur foncier

Fait à L'Age d'Amont Le 26.4.2023
Le propriétaire
Monsieur SOUVIGNET Julien
Madame SOUVIGNET Sandra
L'Exploitant
GAEC Souvignet représenté par Madame SOUVIGNET Sandra

SS JS

14/22

ANNEXE 4

AVIS SUR LA REMISE EN ETAT

Conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien

La société LES BOUCLES DU VINCOU a formé le projet de réaliser, elle-même ou par une autre société qui se substituerait à elle, un parc éolien sur divers terrains sur le territoire de la/des commune(s) de Peyrat-de-Bellac (ci-après « le Site »). Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien.

Commune	Parcelle		Surface			Lieu-dit
	Section	Numéro	ha	a	ca	
Peyrat-de-Bellac	E	175	3	79	91	Lande de Gascoux
Peyrat-de-Bellac	E	176	10	96	22	Lande de Gascoux
Peyrat-de-Bellac	E	184	3	95	90	Lande de Gascoux
Peyrat-de-Bellac	E	279	1	32	20	Du Chapitre
Peyrat-de-Bellac	E	280	4	20	20	Du Chapitre
Peyrat-de-Bellac	E	281	9	16	40	Du Chapitre

Nous soussigné(e)s : Monsieur SOUVIGNET Julien Madame SOUVIGNET Sandra
Agissant en qualité de propriétaire(s) des parcelles listées ci-avant,

Emet(tons) l'avis suivant aux conditions de remise en état, étant précisé qu'en l'absence de mention, il sera considéré que le Propriétaire s'en remet aux règles applicables au démantèlement d'un parc éolien, au titre de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement :

Pour ce qui est des installations d'électricité _____

Pour ce qui est du système de raccordement au réseau _____

Pour ce qui est des fondations _____

Pour ce qui est des talus et/ou zones de stockage de terre _____

Pour ce qui est des aires de grutage _____

Pour ce qui est de l'élargissement des virages _____

Pour ce qui est des chemins d'accès _____

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Fait à L'Age d'Amont Le 26.4.2023
Le propriétaire
Monsieur SOUVIGNET Julien Madame SOUVIGNET Sandra

SS JS

18/22

c. Eolienne E3 et poste de livraison sur la parcelle E 162

PROMESSE
BAIL EMPHYTEOTIQUE – CONSTITUTION DE SERVITUDES

ENTRE

1*) Monsieur Claude Souchaud
Plus précisément identifié Annexe 1, ci-après : le « Propriétaire », selon le contexte.

En cas de pluralité de personnes « propriétaires » de l'un, au moins, des terrains cités en Annexe 2, toutes consentent aux présentes, de manière solidaire et indivisible, entre elles, et au profit du bénéficiaire ci-dessous.

2*) La Société RP GLOBAL, société au capital de SEPT MILLE CINQ CENTS (7500) euros, immatriculée au RCS de Lille, sous le N° 503 599 086, dont le siège social est situé au 96 rue nationale – 59000 Lille.

Ci-après : la « Société ».

Représentée par Valentin CHAVATTE né le 04/08/1994, de nationalité française, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ET, le cas échéant

3*) Monsieur Claude Souchaud
Plus précisément identifié Annexe 1, ci-après : l'« Exploitant ».

En cas de pluralité de personnes « exploitant » de l'un, au moins, des terrains cités Annexe 2, toutes consentent aux présentes, de manière solidaire et indivisible, entre elles, et au profit de la Société.

Collectivement désignés ci-après : les "Parties" et individuellement, une "Partie".

IL EST EXPOSE CE QUI SUIV

La Société a notamment pour activité le développement, la construction et l'exploitation de fermes éoliennes. Sous réserve, entre autres, des résultats d'études de faisabilité et de l'obtention des autorisations et du financement nécessaires, la Société envisage de réaliser notamment une telle ferme (ci-après : une « Ferme éolienne »), selon sa décision.

Le Propriétaire est propriétaire de terrain(s) qui pourraient être inclus dans le périmètre du projet de la Société. L'Exploitant cultive actuellement tout ou partie de ces terrains.

Les Parties se sont rencontrées et ont échangé sur les éléments d'un accord possible entre elles et ont consenti à ce qui suit (la « Promesse »¹).

VOLET I. BAIL PROMIS

VOLET II. SERVITUDES PROMISES

VOLET III. RESILIATION & CONCILIATION PROMISES

VOLET IV. ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA SOCIETE (BAIL EMPHYTEOTIQUE, SERVITUDES, RESILIATION & CONCILIATION)

VOLET V. PROMESSE

¹ Une promesse unilatérale de contrat (article 1124 du Code civil). Elle est adaptée à tout projet dont la préparation est longue et l'aboutissement incertain. La Société ne peut, en effet, d'ores et déjà consentir définitivement au Bail et aux Servitudes ci-après. Mais il lui est nécessaire de sécuriser le foncier de son projet, qu'elle doit mentionner notamment dans le cadre de toute demande d'autorisation (urbanisme, environnement, électrique) préalable à la réalisation de son projet.

1/22

5.9 SIGNATURE, PARAPHE, ANNEXES

Les Parties signent les présentes. En outre, les Annexes 3 (Titre d'habilitation à construire) et 6 (document d'information précontractuelle) doivent être datées et signées par le Propriétaire.

Les Annexes suivantes font partie intégrante de la Promesse. Conformément au Droit les Parties se libèrent mutuellement d'avoir à parapher les pages de la Promesse et des Annexes (sauf à parapher en face, dans la marge, en cas de rature ou d'ajout manuscrit)

<p>Annexe 1 Identification complémentaire</p> <p>Annexe 2 Références cadastrales</p> <p>Annexe 3 Titre d'habilitation à construire</p> <p>Annexe 4 Avis sur la remise en état</p> <p>Annexe 5 Règles de démantèlement</p> <p>Annexe 6 Informations précontractuelles</p>	<p>Fait en DEUX (2) exemplaires originaux et identiques, autant que de Parties, plus UN (1) aux fins d'enregistrement remis à la Société ou à la personne ayant été en contact avec le Propriétaire et l'Exploitant, à savoir Monsieur Valentin CHAVATTE né le 04/08/1994, si elle décidait d'y faire procéder.</p>
--	---

Fait à Lille Le 22/11/2019

La Société RP GLOBAL

Représentée par Monsieur Valentin CHAVATTE né le 04/08/1994 en sa qualité de : Prospecteur foncier

Fait à Peyrat de Bellac Le 20 novembre 2019

Le propriétaire

Monsieur Claude Souchaud

L'Exploitant

Monsieur Claude Souchaud

14/22

ANNEXE 4

AVIS SUR LA REMISE EN ETAT

Conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien

La société RP GLOBAL a formé le projet de réaliser, elle-même ou par une autre société qui se substituerait à elle, un parc éolien sur divers terrains sur le territoire de la/des commune(s) de Peyrat-de-Bellac (ci-après « le Site »). Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien.

Commune	Parcelle		Surface			Lieu-dit
	Section	Numéro	ha	a	ca	
Peyrat de Bellac	E	161	4	1	64	L'Étang
Peyrat de Bellac	E	162	10	60	62	Le Bois Carré
Peyrat de Bellac	F	228	2	94	38	Les Grandes Bougies

Nous soussigné(e)s : Monsieur Claude Souchaud
Agissant en qualité de propriétaire(s) des parcelles listées ci-avant,

Émet(tons) l'avis suivant aux conditions de remise en état, étant précisé qu'en l'absence de mention, il sera considéré que le Propriétaire s'en remet aux règles applicables au démantèlement d'un parc éolien, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Pour ce qui est des installations d'électricité _____

Pour ce qui est du système de raccordement au réseau _____

Pour ce qui est des fondations _____

Pour ce qui est des talus et/ou zones de stockage de terre _____

Pour ce qui est des aires de grutage _____

Pour ce qui est de l'élargissement des virages _____

Pour ce qui est des chemins d'accès _____

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Fait à Peyrat de Bellac Le 20 novembre 2019

Le propriétaire

Monsieur Claude Souchaud

18/22

d. Eolienne E4 sur la parcelle F 281

PROMESSE BAIL EMPHYTEOTIQUE – CONSTITUTION DE SERVITUDES

ENTRE

1*) Monsieur Jean-Marie BALLET-BASSINET
Plus précisément Identifié Annexe 1, ci-après : le « Propriétaire », selon le contexte.

En cas de pluralité de personnes « propriétaires » de l'un, au moins, des terrains cités en Annexe 2, toutes consentent aux présentes, de manière solidaire et indivisible, entre elles, et au profit du bénéficiaire ci-dessous.

2*) La Société RP GLOBAL, société au capital de SEPT MILLE CINQ CENT (7500) euros, immatriculée au RCS de Lille, sous le N° 503 599 086, dont le siège social est situé au 96 rue nationale – 59000 Lille.

Ci-après : la « Société ».

Représentée par Valentin CHAVATTE né le 04/08/1994, de nationalité française, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ET, le cas échéant

3*) Sans Objet

Plus précisément Identifié Annexe 1, ci-après : l'« Exploitant ».

En cas de pluralité de personnes « exploitant » de l'un, au moins, des terrains cités Annexe 2, toutes consentent aux présentes, de manière solidaire et indivisible, entre elles, et au profit de la Société.

Collectivement désignés ci-après : les "Parties" et individuellement, une "Partie".

¹ Une promesse unilatérale de contrat (article 1124 du Code civil). Elle est adaptée à tout projet dont la préparation est longue et l'aboutissement incertain. La Société ne peut, en effet, d'ores et déjà consentir définitivement au Bail et aux Servitudes ci-après. Mais il lui est nécessaire de sécuriser le foncier de son projet, qu'elle doit mentionner notamment dans le cadre de toute demande d'autorisation (urbanisme, environnement, électrique) préalable à la réalisation de son projet.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

La Société a notamment pour activité le développement, la construction et l'exploitation de fermes éoliennes. Sous réserve, entre autres, des résultats d'études de faisabilité et de l'obtention des autorisations et du financement nécessaire, la Société envisage de réaliser notamment une telle ferme (ci-après : une « Ferme éolienne »), selon sa décision.

Le Propriétaire est propriétaire de terrain(s) qui pourraient être inclus dans le périmètre du projet de la Société. L'Exploitant cultive actuellement tout ou partie de ces terrains.

Les Parties se sont rencontrées et ont échangé sur les éléments d'un accord possible entre elles et ont consenti à ce qui suit (la « Promesse »).

VOLET I. BAIL PROMIS

VOLET II. SERVITUDES PROMISES

VOLET III. RESILIATION & CONCILIATION PROMISES

VOLET IV. ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA SOCIETE (BAIL EMPHYTEOTIQUE, SERVITUDES, RESILIATION & CONCILIATION)

VOLET V. PROMESSE

1/23

5.9 SIGNATURE, PARAPHE, ANNEXES

Les Parties signent les présentes. En outre, les Annexes 3 (Titre d'habilitation à construire) et 6 (document d'information précontractuelle) doivent être datées et signées par le Propriétaire.

- Annexe 1 Identifications complémentaires
- Annexe 2 Références cadastrales
- Annexe 3 Titre d'habilitation à construire
- Annexe 4 Avis sur la remise en état
- Annexe 5 Règles de démantèlement
- Annexe 6 Information précontractuelle

Fait en TROIS (3) exemplaires originaux et identiques, autant que de Parties, plus UN (1) aux fins d'enregistrement remis à la Société ou à la personne ayant été en contact avec le Propriétaire et l'Exploitant, à savoir Monsieur Valentin CHAVATTE né le 04/08/1994, si elle décidait d'y faire procéder.

Fait à Lille Le 10/05/2019
La Société RP GLOBAL
Représentée par Monsieur Valentin CHAVATTE né le 04/08/1994 en sa qualité de : Prospecteur foncier

Fait à Lille Le 19/05/2019
Le Propriétaire,
Monsieur Jean-Marie BALLET-BASSINET

Les Annexes suivantes font partie intégrante de la Promesse. Conformément au Droit les Parties se libèrent mutuellement d'avoir à parapher les pages de la Promesse et des Annexes (sauf à parapher en face, dans la marge, en cas de rature ou d'ajout manuscrit)

14/23

ANNEXE 4

AVIS

Conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien

La société RP GLOBAL a formé le projet de réaliser, elle-même ou par une autre société qui se substituerait à elle, un parc éolien sur divers terrains sur le territoire de la/des commune(s) de Peyrat-de-Bellac (ci-après « le Site »). Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien.

Commune	Parcelle		Surface			Lieu-dit
	Section	Numéro	ha	a	ca	
Peyrat-de-Bellac	E	186	11	99	50	Croix de la Pile
Peyrat-de-Bellac	E	282	05	65	10	Du Chapitre
Peyrat-de-Bellac	F	272	00	85	40	Bois Rougier
Peyrat-de-Bellac	F	281	14	32	10	Bois Rougier
Peyrat-de-Bellac	F	284	01	06	00	Bois Rougier
Peyrat-de-Bellac	F	285	02	12	70	Bois Rougier
Peyrat-de-Bellac	F	286	02	03	00	Bois Rougier
Peyrat-de-Bellac	F	287	00	21	60	Bois Rougier
Peyrat-de-Bellac	F	288	04	17	00	Bois Rougier
Peyrat-de-Bellac	F	330	05	84	68	Bois Rougier
Peyrat-de-Bellac	F	332	07	55	64	Bois Rougier
Peyrat-de-Bellac	F	422	04	30	05	Bois Rougier
Peyrat-de-Bellac	F	424	05	40	70	Bois Rougier
Peyrat-de-Bellac	F	426	01	89	25	Bois Rougier
Peyrat-de-Bellac	F	459	00	04	23	Bois Rougier
Peyrat-de-Bellac	F	462	00	26	98	Bois Rougier

Nous soussigné(s) : Monsieur Jean-Marie BALLET-BASSINET
Agissant en qualité de propriétaire(s) des parcelles listées ci-avant,

Emet(tons) l'avis suivant aux conditions de remise en état, étant précisé qu'en l'absence de mention, il sera considéré que le Propriétaire s'en remet aux règles applicables au démantèlement d'un parc éolien, au titre de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement :

- Pour ce qui est des installations d'électricité _____
- Pour ce qui est du système de raccordement au réseau _____
- Pour ce qui est des fondations _____
- Pour ce qui est des talus et/ou zones de stockage de terre _____
- Pour ce qui est des aires de grutage _____
- Pour ce qui est de l'élargissement des vîrages _____
- Pour ce qui est des chemins d'accès _____

18/23

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Fait à *Nellac* Le *11 Mars 2019*
Le propriétaire
Monsieur Jean-Marie BALLET-BASSINET



19/23

XII. Check-list de vérification du dossier de DAE

Cette check-list a pour objectif de vérifier la complétude du dossier lors du dépôt de la demande auprès du guichet unique.

Extrait de l'article R. 181-16 du code de l'environnement : « Le préfet désigne à l'article R. 181-2 délivre un accusé de réception dès le dépôt de la demande d'autorisation lorsque le dossier comprend les pièces exigées par la sous-section 2 de la section 2 du présent chapitre pour l'autorisation qu'il sollicite. »

Les tableaux suivants sont à renseigner selon le contexte du projet :

- Informations communes (pages 2 à 6)
- Pièces à joindre en fonction du dossier (pages 7 à 22) :
 - Volet 1 : loi sur l'eau et milieux aquatiques
 - Volet 2 : ICPE
 - Volet 2bis : enregistrement
 - Volet 3 : modification d'une réserve naturelle
 - Volet 4 : modification d'un site classé ou en instance de classement
 - Volet 5 : dérogation « espèces et habitats protégées »
 - Volet 6 : dossier agrément OGM
 - Volet 7 : dossier agrément déchets
 - Volet 8 : dossier énergie
 - Volet 9 : autorisation de défrichement
- Annexe 1

Il est nécessaire de faire remplir le document par le pétitionnaire avant le rendez-vous de dépôt de la demande fixé avec un agent du guichet unique, afin qu'il complète la colonne pièces du dossier et pages du dossier.

Attention, ne pas oublier de faire signer le CERFA par le pétitionnaire.

Si le dossier est concerné par un point (case CONCERNE à cocher), il faut donc vérifier la présence des pièces concernant ce point. Sinon, passer au point suivant.

Si la pièce est présente => CONFORME sinon NON CONFORME (C/NC)

Dans le cas où l'absence d'un point signalé comme CONCERNE est constaté, l'accusé réception du dossier ne sera pas délivré et les dossiers déposés seront rendus.

Date de rédaction de la check-list : [26/06/2023](#)

Lieu du projet : [Peyrat-de-Bellac](#)

Pièces absentes (n°) : /

Pétitionnaire : [Les Boucles du Vincou](#)

Service coordonnateur désigné : [DREAL DDPP](#)

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement => **VOIR VOLET 1 + ANNEXE I**
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement => **VOIR VOLET 2 + ANNEXE I**
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement => **VOIR ANNEXE I Chapitre 1) /Etude d'impact**

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement => **VOIR VOLET 2 bis**
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement) => **VOIR PJ n° 53 à 56**
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement) => **VOIR VOLET 3**
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement) => **VOIR VOLET 4**
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement) => **VOIR VOLET 5**
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement) => **VOIR ANNEXE I chapitre I)**
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement) => **VOIR VOLET 6**
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement) => **VOIR VOLET 7**
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie) |si puissance => **VOIR VOLET 8 + ANNEXE I**
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier) => **VOIR VOLET 9**
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports) => **VOIR VOLET 2 + ANNEXE I**

	Fichier informatique	Pièce du dossier ¹ et Page(s) du dossier	Conforme/Non conforme
CERFA rempli et signé par le demandeur désigné au § 3.1.a ou 3.1.b	3_1_FICHIER_DESCRIPTOR_N_PROJET	VII. CERFA n° 15964-01 Page 22	
Informations générales sur le projet			
	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/Non conforme
2.1 Nature de l'objet de la demande	3_1_FICHIER_DESCRIPTOR_N_PROJET	VI. Lettre de demande Page 14	
2.2 Adresse du projet	3_1_FICHIER_DESCRIPTOR_N_PROJET	VII. CERFA n° 15964-01 Page 22	
2.3 Pour un projet terrestre, précisez les références cadastrales :	3_1_FICHIER_DESCRIPTOR_N_PROJET	VII. CERFA n° 15964-01 Page 22	
2.4 Pour un projet maritime ou fluvial, précisez les références géographiques			
2.5 Certificat de projet éventuellement délivré			

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)			
	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/Non conforme
3.1.a Personne physique CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE			
3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise) <input checked="" type="checkbox"/> CONCERNE NON CONCERNE	3_1_FICHIER_DESCRIPTOR_ON_PROJET	VII. CERFA n° 15964-01 Page 22	
3.2 Adresse	3_1_FICHIER_DESCRIPTOR_ON_PROJET	VII. CERFA n° 15964-01 Page 22	
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire	3_1_FICHIER_DESCRIPTOR_ON_PROJET	VII. CERFA n° 15964-01 Page 22	

Informations obligatoires sur le projet			
	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/Non conforme
4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].	3_1_FICHIER_DESCRIPTOR_ON_PROJET	VII. CERFA n° 15964-01 Page 22	

¹ Nom du fichier informatique et nom du chapitre ou de la pièce informatique + page : ex Fichier informatique : 4-DDAE-SIG (texte) / Pièce 1.3 Capacités techniques et financières p 16

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :	3_1_FICHIER_DESCRIP TION_PROJET	VII. CERFA n° 15964-01 Page 22	
4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :			

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/Non conforme
4.2.1 Activité IOTA <i>CONCERNE</i> <input checked="" type="checkbox"/> <i>NON CONCERNE</i>			
Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :			
4.2.2 Activité ICPE <input checked="" type="checkbox"/> <i>CONCERNE</i> <i>NON CONCERNE</i>	3_1_FICHIER_DESCRIP TION_PROJET	VII. CERFA n° 15964-01 Page 22	
Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :			

Autres informations utiles			
	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/Non conforme
5.1 Si le site se situe pas sur une des aires de production d'un produit d'appellation d'origine contrôlée sur le territoire du projet ou en commune limitrophe Voir liste : www.inao.gouv.fr <i>CONCERNE</i> <input checked="" type="checkbox"/> <i>NON CONCERNE</i>			
5.2 Si le site se situe sur le territoire d'un Parc Naturel Régional <i>si concerné : PNR Scarpe Escaut PNR Avesnois PNR Caps et Marais d'Opale</i> <i>CONCERNE</i> <input checked="" type="checkbox"/> <i>NON CONCERNE</i>			

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4² et au II. de l'article L. 124-5³ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].
Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces à joindre pour **tous** les dossiers :

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J.4 n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	☑	8_1_Peyrat_Carte_25000 E	Page 1	
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°7) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	☑	8_2_ELEMENTS_GRAPHIQUES	Toutes	
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	☑	3_3_JUSTIFICATIF_FONCIERE	Toutes	

² Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

³I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

⁴ Pièce jointe

<p>P.J. n°4. - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I <input checked="" type="checkbox"/> CONCERNE <input type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>6_1_EIE_SANS_ANNEXES Et 6_2_ANNEXES_EIE</p>	Toutes	
<p>P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>	<input type="checkbox"/>	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<p>P.J. n° 6 – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>	<input type="checkbox"/>			
<p>P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	3_2_NPNT_PEYRAT	Toutes	
<p>P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R. 181-13 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/> Facultatif			

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte *[article R. 181-15 du code de l'environnement]*.

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

CONCERNE NON CONCERNE

si concerné voir ci-dessous, sinon passer au volet suivant

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

CONCERNE NON CONCERNE

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Conforme	Non
P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>				
P.J. n°10. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>				

II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

CONCERNE NON CONCERNE

P.J. n°11. - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>				
P.J. n°12. - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>				
P.J. n°13. - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus en P.J 11. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>				

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

CONCERNE NON CONCERNE

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°14. - Le document , mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;	<input type="checkbox"/>			I
P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] : - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons	<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/> CONCERNE <input type="checkbox"/> NON CONCERNE				

IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

CONCERNE NON CONCERNE

P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code] :	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulement hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°24. - Le document , mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].	<input type="checkbox"/>			
V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :				
<input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE				
P.J. n°25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>			
VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :				
<input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE				
P.J. n°29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>			
- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;	<input type="checkbox"/>			
- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;	<input type="checkbox"/>			
- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>			
VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] : <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE				
P.J. n°34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>			
VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] : <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE				
1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :				
P.J. n°35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme

P.J. n°36. - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>			
2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :				
<input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE				
P.J. n°38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°42. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>			
X. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivant [X. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] : <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE				
P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [X. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [X. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			

VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

CONCERNE **NON CONCERNE**

si concerné voir ci-dessous, sinon passer au volet suivant

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<p>P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p> <p><i>Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.</i></p>	<input checked="" type="checkbox"/>	7_2_CTF_PEYRAT	Pages 5 à 9	
<p>P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	7_2_CTF_PEYRAT	Toutes	
<p>P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	8_3_PLAN_ABORDS 1_200	Toutes	
<p>P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p> <p>Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.</p> <p>Se référer à l'annexe I</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	7_1_EDD_ET_RNT	Toutes	

Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :

I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE				
P.J. n°50.- Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :				
<input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE				
P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>			
II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :				
<input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE				
P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>			

III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :

CONCERNE **NON CONCERNE**

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [III. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [III. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>			

IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:

CONCERNE **NON CONCERNE**

P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>	7_2_CTF_PEYRAT	Pages 10 et 11	
P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1 ^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>			

V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :

CONCERNE **NON CONCERNE**

P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>	3_1_FICHER_DESCRIPTION_PROJET	XI. Avis de remise en état des sites par les propriétaires Pages 43 à 47	
P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>	3_1_FICHER_DESCRIPTION_PROJET	X. Avis du Maire sur les conditions de remise en état après l'arrêt définitif Pages 40 à 42	

Ces avis (PJ 62 et 63) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.

VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent : <input checked="" type="checkbox"/> CONCERNE <input type="checkbox"/> NON CONCERNE				
		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>	3_1_FICHER_DESCRIPTION_PROJET	IX. Conformité aux documents d'urbanisme Page 39	
P.J. n°65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE	<input type="checkbox"/>			
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101 <input checked="" type="checkbox"/> CONCERNE <input type="checkbox"/> NON CONCERNE				
P.J. n°68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>	7_2_CTF_PEURAT	Pages 10 et 11	

VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée : <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE				
P.J. n°69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>			
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales : <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE				
		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>			
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW : <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE				
P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>			
X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code : <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE				
P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	<input type="checkbox"/>			

P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

CONCERNE NON CONCERNE

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de demande comporte : *[article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement]* :

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°77. – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.	<input type="checkbox"/>			

VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

CONCERNE NON CONCERNE

si concerné voir ci-dessous, sinon passer au volet suivant

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants *[article D. 181-15-3 du code de l'environnement]* :

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°78. – Des éléments suffisants permettant d’apprécier les conséquences de l’opération sur l’espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l’article R.332-24.	<input type="checkbox"/>			

VOLET 4/. MODIFICATION D’UN SITE CLASSÉ

Lorsque l’autorisation environnementale tient lieu d’autorisation de modification de l’état des lieux ou de l’aspect d’un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l’environnement] :

CONCERNE NON CONCERNE

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°79. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d’un plan de l’état existant [1° de l’article D. 181-15-4 du code de l’environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°80. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l’article R. 181-13 (à l’échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l’article D. 181-15-4 du code de l’environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°81. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle <i>appropriée</i> [3° de l’article D. 181-15-4 du code de l’environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°82. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d’un plan du projet et d’une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l’article D. 181-15-4 du code de l’environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°83. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l’échelle du site [5° de l’article D. 181-15-4 du code de l’environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°84. - La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l’article D. 181-15-4 du code de l’environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°85. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l’article D. 181-15-4 du code de l’environnement] ;	<input type="checkbox"/>			

P.J. n°86. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°87. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].

VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

CONCERNE NON CONCERNE

si concerné voir ci-dessous, sinon passer au volet suivant

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°88. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°89. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°90. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°91. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°92. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°93. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			

P.J. n°94. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°95. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement].

VOLET 6/. DOSSIER AGRÉMENT OGM

CONCERNE **NON CONCERNE**

si concerné voir ci-dessous, sinon passer au volet suivant

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°96. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°97. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°98. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°99. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°100. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			

P.J. n°101. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°102. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].

VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

CONCERNE NON CONCERNE

si concerné voir ci-dessous, sinon passer au volet suivant

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

P.J. n°103 - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, , R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]

Fichier informatique

Pièce du dossier et
Page(s) du dossier

Conforme/
Non Conforme

VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

CONCERNE NON CONCERNE

si concerné voir ci-dessous

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

Fichier informatique

Pièce du dossier et
Page(s) du dossier

Conforme/
Non Conforme

P.J. n°104. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)



VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

CONCERNE **NON CONCERNE**

si concerné voir ci-dessous, sinon FIN

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°105. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>	7_4_DOSSIER_ DÉFRICHEMENT	Annexe 1 Page 25	
P.J. n°106. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.	<input checked="" type="checkbox"/>	7_4_DOSSIER_ DÉFRICHEMENT	Annexe 2 Page 27	
P.J. n°107. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>	8_5_EXTRAIT_ PLAN_CADASTRAL	Toutes	

Annexe I : Renseignements à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Etude d'impact :

CONCERNE **NON CONCERNE**

si concerné voir ci-dessous, sinon passer au § Etude d'incidence

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact⁵ est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code l'environnement).			
En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :			
Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;	6_3_RNT_PEYRAT	Toutes	
Une description du projet, y compris en particulier :			
– une description de la localisation du projet ;	6_1_EIE_SANS_AN NEXES	5.1. Présentation du projet Et 5.2. Définition des caractéristiques techniques du parc Pages 135 et 136	
– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;	6_1_EIE_SANS_AN NEXES	5. Description du projet Pages 134 à 152	
– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;	6_1_EIE_SANS_AN NEXES	5. Description du projet Pages 134 à 152	

⁵ Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

	<p>– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.</p>	6_1_EIE_SANS_AN NEXES	6.5. Santé et sécurité Pages 173 à 178	
	<p>Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;</p> <p><input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
	<p>Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;</p>	6_1_EIE_SANS_AN NEXES	3. Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, évolution et aperçu de l'évolution en l'absence de mise en œuvre du projet Pages 123 à 127	
	<p>Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;</p>	6_1_EIE_SANS_AN NEXES	2. Etat actuel de l'environnement Pages 29 à 122	
	<p>Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :</p>			
	<p>- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;</p>	6_1_EIE_SANS_AN NEXES	5.4. Construction Pages 140 à 148	
	<p>- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;</p>	6_1_EIE_SANS_AN NEXES	6.2. Les impacts sur le milieu naturel Pages 156 à 165	
	<p>- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;</p>	6_1_EIE_SANS_AN NEXES	2.6. Environnement sanitaire Pages 106 à 109	
	<p>- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;</p>	6_1_EIE_SANS_AN NEXES	2.4. Milieu naturel 2.5. Milieu humain 2.6. Environnement sanitaire 2.7. Paysage et patrimoine Pages 56 à 122	

	<p>- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> – ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ; – ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. <p>Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;</p>	6_1_EIE_SANS_AN NEXES	<p>6.4.6. Analyse des effets cumulés Page 172</p> <p>6.6. Les impacts sur le paysage et le patrimoine Pages 179 à 189</p>	
	- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;	6_1_EIE_SANS_AN NEXES	2.3.7. Climat Pages 53 et 54	
	- des technologies et des substances utilisées.	-	-	
		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
	La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;	6_1_EIE_SANS_AN NEXES	2.5.16. Synthèse des enjeux humains Page 105	
	Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;	7_1_EDD_ET_RNT	Toutes	
	Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;	6_1_EIE_SANS_AN NEXES	<p>4. Variantes étudiées et justification du projet Pages 128 à 133</p> <p>5. Description du projet Page 134 à 152</p>	
	<p>Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; – compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. <p>La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;</p>	6_1_EIE_SANS_AN NEXES	7. Modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées Pages 190 à 213	
	Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;	6_1_EIE_SANS_AN NEXES	9. Modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées Pages 217 et 218	

	<p>Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;</p>	6_1_EIE_SANS_AN NEXES	10. Méthodologie Pages 219 à 238	
	<p>Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;</p>	6_1_EIE_SANS_AN NEXES	11.1. Auteurs Page 240	
	<p>Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.</p> <p><input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>			
	<p>Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; – une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; – une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; – une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; – une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. <p>Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.</p> <p><input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>			
	<p>Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.</p> <p><input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
	<p>Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.</p> <p><input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>			
	<p>Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.</p> <p><input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>			

<p>Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement.</p> <p><input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>			
<p>Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ; - l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ; - si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1. 			

Etude d'incidence :

CONCERNE **NON CONCERNE**

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<p>P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement <i>[article R. 181-14 du code de l'environnement]</i></p> <p>L'étude d'incidence environnementale comporte :</p>			
La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;			
Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement <i>[2° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i> ;			
Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité <i>[3° du I. de l'article R.181-14 du code de l'environnement]</i> ;			
Les mesures de suivi <i>[4° du I. de l'article 181-14 du code de l'environnement]</i> ;			
Les conditions de remise en état du site après exploitation <i>[5° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i> ;			
Un résumé non technique <i>[6° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i> ;			
<p>Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : <i>[II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i> :</p> <p><input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>			
- porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;			
elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :			

	* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux,			
	* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7,			
	- elle justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.			
	Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement].			
	<input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE			

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

CONCERNE NON CONCERNE

si concerné voir ci-dessous, sinon passer au volet suivant

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :			
Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique [a) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;			
Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif [b) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;			
L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies [c) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;			
Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte [d) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].			

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°10. Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :			
Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;			

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment <i>[b) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i> ;			
La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) <i>[c) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i> ;			
La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées <i>[d) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i> ;			
Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement <i>[e) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i> ;			
Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif <i>[f) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i> .			

Etudes de dangers :

Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

CONCERNE **NON CONCERNE**

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :			
Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrage ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;			
Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;			
Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;			
Une cartographie des zones de risques significatifs ;			
Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage de classe A, une démonstration de l'absence de risques pour la sécurité publique en cas de survenue d'une crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est de 1/3 000 au cours de l'une quelconque des phases du chantier.			

Système d'endiguement, aménagement hydraulique :

CONCERNE **NON CONCERNE**

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<p>P.J. n°23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : <i>[5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i> :</p>			
<p>Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système ou l'aménagement apporte une protection. <i>[III . de l'article R214-116 du code de l'environnement]</i> ;</p>			
<p>Lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement, un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ; l'étude de danger prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;</p>			
<p>La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;</p>			
<p>L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention ;</p>			
<p>Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ;</p>			
<p>Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.</p>			

Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

CONCERNE **NON CONCERNE**

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement , si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent: <i>[5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i> :			
Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrage ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. <i>[I. de l'article R214-116 du code de l'environnement]</i> ;			
Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;			
Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels;			
Une cartographie des zones de risques significatifs ;			
Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté ministériel définissant le contenu et le plan de l'étude de dangers des conduites forcées.			

Déclaration d'intérêt général :



CONCERNE



NON CONCERNE

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :			
Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations [a) du 2° du I. de l'article R214-99 du code de l'environnement] ;			
Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes [b) du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;			
Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.			

- **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**



CONCERNE



NON CONCERNE

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°49. - L'étude de dangers ⁶ mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :			
Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement] ;	7_1_EDD_ET_RNT	7. Analyse préliminaire des risques Pages 71 à 82	
Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement] ;	7_1_EDD_ET_RNT	8. Etude détaillée des risques 9. Conclusion Pages 83 à 103	
Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement] ;	7_1_EDD_ET_RNT	7.6. Mise en place des mesures de sécurité Pages 76 à 81	
Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;	7_1_EDD_ET_RNT	8.3.2. Synthèse de l'acceptabilité des risques Page 97	
La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;	7_1_EDD_ET_RNT	4.2. Fonctionnement de l'installation Pages 50 à 62	
Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;	7_1_EDD_ET_RNT	Résumé Non Technique de l'Etude de Danger Pages 5 à 19	

⁶ Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<p>Établissement SEVESO : Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] :</p> <p><input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>			
<p>- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;</p>			
<p>- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée ;</p>			
<p>Établissement SEVESO seuil haut : Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :</p> <p><input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>			
<p>- démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;</p>			
<p>- est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;</p>			
<p>- dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].</p> <p><input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>			

Installation IED :

CONCERNE NON CONCERNE

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles <i>présentant [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i> :			
La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8. Cette description comprend une comparaison⁷ du fonctionnement de l'installation avec :			
- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62 ;			
- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.			
- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;			
- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation ⁸ . Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :			
- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;			

⁷ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »

⁸ Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

- des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3.

Garanties financières :

CONCERNE **NON CONCERNE**

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<p>P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p> <p><input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>			
<p>Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :</p> <p><input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>			
<p>- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;</p>			
<p>- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.</p>			

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

CONCERNE **NON CONCERNE**

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<p>P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :</p> <p><input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>			
<p>- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;</p>			
<p>- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;</p>			
<p>- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;</p>			

- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;			
- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.			

- **DOSSIER ÉNERGIE**

CONCERNE **NON CONCERNE**

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°104. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :			
- la capacité de production du projet ;			
- les techniques utilisées ;			
- les rendements énergétiques.			

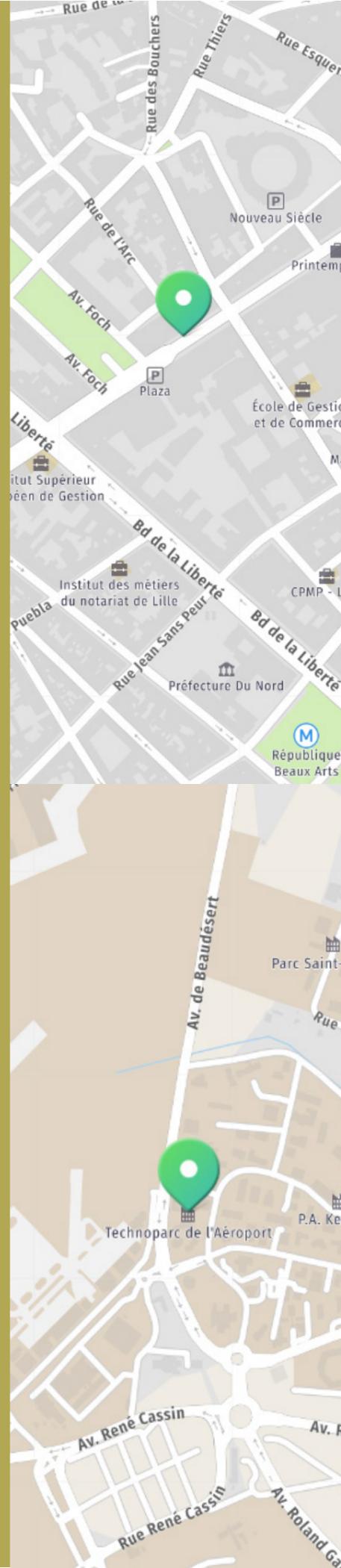


Parc éolien

Les Boucles Du Vincou

RENEWABLE POWER

rpGLOBAL
FRANCE



RP Global France

213 Boulevard de Turin
59777 Lille

Tel: +33 (0)3 20 51 16 59

E-mail: contactfrance@rp-global.com
www.rp-global.com

RP Global France Antenne Bordeaux

1 Avenue Neil Armstrong
BAT C - Clément Ader
CS 10076

33700 Mérignac

E-mail: contactfrance@rp-global.com
www.rp-global.com